

La fiscalité et l'incitation à l'épargne des ménages québécois

Jonathan Rhys Kesselman *

kesselman@sfu.ca

17 novembre 2014

Document à l'intention de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise

* Professeur et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en finances publiques, School of Public Policy, Simon-Fraser University, l'auteur a réalisé l'étude qui suit à titre de consultant indépendant. Il assume l'entière responsabilité des analyses, des conclusions et des erreurs éventuelles comprises dans l'étude ainsi que de l'utilisation et de l'interprétation de l'Enquête canadienne sur les capacités financières menée par Statistique Canada en 2009. L'extraction et le regroupement des données ont été effectués avec l'aide de David Boisclair, coordonnateur-chercheur ainsi que d'Ismaël Choinière-Crèveœur, chercheur, Chaire de recherche Industrielle Alliance sur les enjeux économiques des changements démographiques, Université du Québec à Montréal.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| I. Introduction | 1 |
| II. Logique et principes sous-tendant la fiscalité de l'épargne | 1 |
| II.1 <i>Pôles de la fiscalité : imposition du revenu et taxation de la consommation</i> | 2 |
| II.2 <i>Assiette fiscale fondée sur la consommation</i> | 2 |
| II.3 <i>Dispositions à prestations déterminées et dispositions à cotisations déterminées</i> | 4 |
| II.4 <i>Objectifs stratégiques concernant le traitement fiscal de l'épargne</i> | 6 |
| II.5 <i>Données empiriques sur l'incitation à l'épargne</i> | 6 |
| II.6 <i>Implications pour la politique fiscale du Québec</i> | 12 |
| III. Traitement fiscal de l'épargne au Canada et au Québec | 14 |
| III.1 <i>Relation entre le régime d'impôt sur le revenu du Canada et celui du Québec</i> | 14 |
| III.2 <i>Les régimes de pension agréés (RPA)</i> | 16 |
| III.3 <i>Les régimes de pension agréés collectifs (RPAC)</i> | 16 |
| III.4 <i>Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)</i> | 18 |
| III.5 <i>Régimes d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) et Régimes d'accession à la propriété (RAP)</i> | 20 |
| III.6 <i>Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI)</i> | 20 |
| III.7 <i>Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) : Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), Bon d'études canadien (BEC) et incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)</i> | 22 |
| III.8 <i>Régimes d'épargne non enregistrés : intérêts, dividendes et gains en capital</i> | 23 |
| III.9 <i>Transfert entre conjoints et fractionnement du revenu</i> | 25 |
| III.10 <i>Lien avec les pensions de vieillesse fédérales : Sécurité de la vieillesse (SV) et Supplément de revenu garanti (SRG)</i> | 26 |
| IV. Réformes à envisager concernant la fiscalité de l'épargne au Québec | 27 |
| IV.1 <i>Instauration d'un crédit d'impôt provincial pour les cotisations aux REER</i> | 27 |
| IV.2 <i>Modification des dispositions provinciales sur les retraits d'un REER immobilisé</i> | 29 |
| IV.3 <i>Imposition de frais de retrait anticipé aux REER</i> | 29 |
| IV.4 <i>Instauration d'un régime provincial d'épargne-propriété</i> | 30 |
| IV.5 <i>Modification ou abolition de l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)</i> | 32 |
| IV.6 <i>Modifier les règles provinciales sur l'aliénation des CELI après un décès</i> | 32 |
| IV.7 <i>Modifier le traitement fiscal des revenus de placement non enregistrés</i> | 33 |
| IV.8 <i>Restriction du fractionnement des pensions dans la fiscalité québécoise</i> | 35 |
| IV.9 <i>Application uniforme de l'impôt québécois sur les salaires pour les régimes apparentés à des fonds de pension</i> | 36 |
| IV.10 <i>Réformes nécessitant des changements à la Loi de l'impôt sur le revenu</i> | 37 |
| IV.11 <i>Modification du dosage des taxes de vente et de l'impôt sur le revenu du Québec</i> ... | 38 |

| | |
|---|----|
| V. Analyse | 39 |
| Tableau 1 : Instruments d'épargne, caractéristiques et cote..... | 43 |
| Tableau 2 : Coût budgétaire des mesures fiscales visant les particuliers..... | 43 |
| Tableau 3 : Panorama canadien des dérogations à l'immobilisation..... | 44 |
| Tableau 4 : Habitudes liées au compte d'épargne libre d'impôt, au Canada et au Québec..... | 45 |
| Tableau 5 : Réforme des politiques québécoises d'imposition des dividendes..... | 46 |
| Références..... | 47 |
| Annexe : Habitudes liées à l'épargne et aux actifs des ménages du Québec et du reste du Canada | 51 |
| A.1. <i>Source des données et application</i> | 52 |
| A.2. <i>Actifs non financiers non enregistrés</i> | 53 |
| A.3. <i>Actifs et passifs financiers non enregistrés</i> | 54 |
| A.4. <i>Avoirs et flux liés aux instruments d'épargne enregistrés</i> | 55 |
| A.5. <i>Épargne-retraite et autres régimes d'épargne</i> | 57 |
| A.6. <i>Base de données et méthode</i> | 58 |
| Tableaux de l'annexe (A1 à A18)..... | 60 |

La fiscalité et l'incitation à l'épargne des ménages québécois

Jonathan Rhys Kesselman

I. Introduction

La présente étude porte sur la relation entre la fiscalité des particuliers et l'épargne des ménages au Québec, ainsi que sur les réformes envisageables. Nous commencerons par exposer la logique et les principes qui sous-tendent la fiscalité de l'épargne. Puis, nous décrirons les aspects principaux de cette fiscalité au Canada et au Québec. Nous enchaînerons avec une liste brièvement commentée des améliorations possibles au régime québécois d'imposition du produit de l'épargne. L'analyse tient compte de la marge de manœuvre et des contraintes fiscales du Québec dans le cadre fédéral et de la division des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement. Nous nous pencherons également sur les facteurs liés à l'information, à la conformité et à l'application de la fiscalité au Québec en tant que régime indépendant du reste du Canada, ainsi que sur la concurrence entre les provinces. Par ailleurs, nous comparerons, d'une part, les incitatifs fiscaux à l'épargne volontaire et, d'autre part, les régimes de retraite privés et les régimes obligatoires du secteur public. Enfin, l'annexe présente des statistiques comparatives sur les habitudes d'épargne des Québécois par rapport au reste du Canada. Le texte fait parfois référence au rapport de 2013 produit par le comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois (rapport D'Amours).

II. Logique et principes sous-tendant la fiscalité de l'épargne

Commençons par un aperçu des concepts généraux qui régissent les deux pôles de la fiscalité des particuliers : l'impôt sur le revenu et la taxation de la consommation. Nous verrons aussi comment certains aspects de la taxation de la consommation sont intégrés à la fiscalité des particuliers. En effet, puisque l'épargne correspond à la différence entre le revenu et les dépenses, nous verrons comment les incitatifs à l'épargne ont été intégrés (et pourraient l'être autrement) à l'imposition des particuliers. Cette analyse est suivie d'une liste d'objectifs stratégiques possibles en lien avec le traitement fiscal de l'épargne personnelle, lesquels peuvent être combinés et classés selon diverses priorités. Pour terminer, nous examinerons les principales constatations tirées d'études empiriques concernant les répercussions des diverses politiques fiscales et des mesures connexes sur l'épargne des ménages. Ces observations serviront à évaluer

les enjeux globaux entourant les politiques du Québec et à faciliter l'évaluation d'objectifs stratégiques appropriés.

II.1 Pôles de la fiscalité : imposition du revenu et taxation de la consommation

Le régime d'imposition direct des particuliers se compose de deux assiettes fiscales, basées respectivement sur le revenu et la consommation¹. Le revenu équivaut à la somme des dépenses et de l'épargne, de sorte que la consommation équivaut au revenu moins les épargnes. La notion de revenu correspond donc à ce qu'une entité fiscale *dépense réellement* pendant la période d'imposition (un an) *plus* ce qu'elle *pourrait dépenser sans modifier son patrimoine net*. En revanche, la consommation correspond uniquement à ce que l'entité fiscale *dépense réellement* pendant la période d'imposition. En général, la consommation est supérieure au revenu pendant les premières années de la vie adulte et à la retraite. Durant ces périodes, en effet, le contribuable, respectivement, emprunte pour acquérir des biens durables ou puise dans son épargne pour maintenir son niveau de vie. Le produit du patrimoine ou du capital – intérêts, dividendes, gains en capital, redevances, loyers nets, etc. – sont compris dans le revenu, mais pas explicitement dans le calcul de la consommation.

Pour le contribuable, la différence entre les deux assiettes fiscales réside en partie dans l'évolution de son assiette individuelle et de ce qu'il paie au cours de sa vie. Il reste que l'assiette fondée sur le revenu entraîne ce qu'on appelle une « double imposition ». Ainsi, le contribuable doit payer des impôts à la fois sur le produit de son travail (salaire, commissions, revenu net d'un travail indépendant) et sur les revenus de placement générés par la portion de ce produit qu'il a placé. Voilà pourquoi l'assiette fondée sur la consommation est perçue comme plus favorable à l'épargne que celle fondée sur le revenu, mais l'ampleur de ce phénomène sur le comportement des contribuables est une question empirique. Dans toute économie, l'épargne totale est presque toujours positive. L'assiette fondée sur le revenu est donc plus grande que celle fondée sur la consommation, ce qui permet un taux moyen d'imposition moins élevé.

II.2 Assiette fiscale fondée sur la consommation

Même si l'impôt direct perçu au Canada et au Québec est couramment appelé « impôt sur le revenu », pour la plupart des contribuables, il correspond plus exactement à une taxe à la consommation, et ce, principalement en raison des dispositions prises spécialement pour favoriser

¹ Les avantages relatifs de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la consommation ont fait l'objet d'études exhaustives, notamment par Pechman (1980), Aaron et coll. (1988), Cnossen et Bird (1990) et Zodrow (1990).

l'épargne et réduire ou éliminer le fardeau fiscal imposé sur le revenu du capital. À cet effet, on emploie couramment deux méthodes générales – le report d'impôt et le prépaiement d'impôt – ainsi que divers procédés hybrides ou intermédiaires, que nous décrirons et comparerons plus loin. En pratique, la plupart des méthodes comportent des limites pour éviter que les contribuables particulièrement bien nantis profitent de gains et d'allègements fiscaux substantiels.

Le report d'impôt repose directement sur l'équation posée plus haut, à savoir : $consommation = revenu - épargne$. Il permet de déduire certaines sommes épargnées, jusqu'à un certain plafond, du revenu d'un contribuable dans le calcul de son assiette fiscale. Concrètement, la portion économisée du produit du travail (celle qui n'est pas dépensée durant la période visée) est exonérée des impôts de l'année. Le capital épargné et les revenus de placement font l'objet d'un report jusqu'à ce que les fonds soient retirés aux fins de consommation. C'est l'équivalent d'une exonération d'impôt sur les revenus de placement. Au Canada et au Québec, ce mécanisme prend la forme des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des régimes de pension agréés (RPA) et des régimes de pension agréés collectifs (RPAC).

Le prépaiement d'impôt repose sur une autre définition du revenu, selon laquelle celui-ci équivaut à la somme des produits de son travail et de son capital. En imposant pleinement le produit du travail et en exonérant celui du capital, la méthode du prépaiement arrive à la même mesure de la consommation que le report d'impôt en ce qui a trait à la valeur actuelle des impôts payés. Il s'agit d'autoriser le versement de fonds non déductibles dans un compte dont les revenus de placement et les retraits seront entièrement exonérés. Au Canada et au Québec, ce mécanisme prend la forme du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et de l'exonération de l'impôt sur les gains en capital qui s'applique à la vente d'une résidence occupée par le propriétaire.

Le report et le prépaiement d'impôt, deux méthodes d'imposition fondée sur la consommation, ont ce point en commun : abstraction faite des autres programmes d'impôt ou de transferts, ils ne créent pas de différence entre les dépenses actuelles et les dépenses futures d'un particulier. Ces méthodes donnent un résultat équivalent dans les cas où le taux d'imposition marginal de la période d'épargne initiale est le même que celui de la période de retrait. Le report d'impôt favorise l'épargne lorsque le taux d'imposition est plus haut au moment du placement qu'au moment du retrait, mais il le décourage dans le cas contraire. Par conséquent, l'épargne donnant droit au report de l'impôt pourrait être désavantageuse pour les contribuables qui touchent un revenu faible ou moyen et qui peuvent s'attendre à payer un taux de récupération fiscale élevé sur ce revenu (ainsi que sur le produit de son épargne) au moment de la retraite en raison du

Supplément de revenu garanti (SRG). Ces personnes tireront un rendement beaucoup plus intéressant de leurs CELI, puisque les fonds retirés de ces comptes seront exonérés des dispositions de récupération du SRG. L'existence simultanée du report et du prépaiement d'impôt permet au particulier d'étaler son revenu imposable dans le temps et ainsi de lisser sa dette fiscale².

Sur le plan des recettes fiscales, le prépaiement entraîne un coût budgétaire minime durant les premières années (puisque'il ne comporte aucune réduction fiscale). Par contre, il finit par représenter un coût beaucoup élevé au cours des années subséquentes (en raison du manque à gagner croissant sur les revenus de placement de ces comptes). Au contraire, le report d'impôt comporte un plus grand coût budgétaire au début qu'à la fin, en raison des déductions fiscales dont profite l'épargnant. À long terme, si les deux méthodes sont appliquées à la même échelle, elles devraient générer un coût budgétaire total à peu près identique, en valeur actualisée.

Plusieurs autres incitatifs à l'épargne peuvent être offerts aux ménages, notamment en combinant certains aspects du report d'impôt, du prépaiement, de l'exonération partielle ou d'autres formes de traitement fiscal favorable pour les revenus du capital. On peut citer par exemple la demi-imposition des gains en capital générés par la vente d'actifs non détenus dans un compte enregistré et le crédit d'impôt pour dividendes d'entreprises canadiennes. Les régimes enregistrés d'épargne-études, le Bon d'études canadien, l'incitatif québécois à l'épargne-études, le Régime d'encouragement à l'éducation permanente et le Régime d'accession à la propriété comportent divers éléments de report d'impôt, de prépaiement, d'exonération ou de traitement fiscal favorable. Certaines combinaisons peuvent même favoriser véritablement l'épargne au lieu de préserver l'équilibre entre le taux de consommation actuel et celui à venir, comme le fait une vraie assiette fiscale fondée sur la consommation.

II.3 Dispositions à prestations déterminées et dispositions à cotisations déterminées

Outre la différence entre le report et le prépaiement d'impôt, il faut aussi faire la distinction entre les régimes de retraite à prestations et à cotisations déterminées. Un régime à prestations déterminées garantit au travailleur une pension d'une valeur mensuelle calculée en fonction de ses années de service et de son revenu (généralement la moyenne des revenus touchés durant un certain nombre d'années avant la retraite). Dans ce genre de régime, c'est l'employeur qui est responsable du financement des prestations, mais l'employé peut être appelé

² Kesselman et Poschmann (2001) comparent les caractéristiques du report d'impôt et du paiement anticipé de taxe.

à cotiser. De nombreux types de risques sont ainsi assumés par l'employeur³. À l'inverse, le régime à cotisations déterminées ressemble à un compte bancaire individuel. Le revenu de retraite que recevra le particulier dépend des sommes totales accumulées à son compte pendant sa vie active et du taux de rendement du capital investi; la somme finale constitue la « pension » (qui peut être transformée en rente ou faire l'objet de retraits périodiques). Dans ce genre de régime, le particulier assume de nombreux risques qui sont soutenus par l'employeur ou répartis entre les employés dans un régime à prestations déterminées.

Le tableau 1 illustre la répartition des différents risques, coûts et fardeaux dans les deux types de régime; ces facteurs diffèrent aussi selon que le régime est personnel, professionnel ou public. Parmi les risques assumés par le particulier, on compte celui qui est associé à la date de retraite, c'est-à-dire à l'état du marché des capitaux au moment de la retraite. Dans un régime à cotisations déterminées, ce risque est assumé par le particulier, tandis que dans un régime à prestations déterminées, il est assumé par l'ensemble des participants, dont seulement quelques-uns prendront leur retraite une même année. Le tableau fait également mention des compétences et du tempérament de l'épargnant, facteurs qui peuvent grandement influencer le rendement d'un régime à cotisations déterminées, qui laisse au particulier le soin de gérer ses placements, alors que le régime à prestations déterminées est généralement administré par un gestionnaire de fonds expérimenté qui diversifie les avoirs sans chercher à prédire les fluctuations du marché. Les deux types de régime se distinguent également par la mesure dans laquelle la participation est volontaire ou obligatoire. Généralement, les restrictions imposées par la loi concernant l'accès aux fonds avant la retraite sont plus sévères pour les régimes obligatoires que pour les régimes volontaires. Le tableau attribue une cote à chaque aspect des différents types de régimes⁴. Les régimes obligatoires à prestations déterminées du secteur public – comme le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec – se classent au premier rang pour tous les aspects, sauf la liberté d'adhésion et la flexibilité.

³ Les nouvelles cohortes éventuelles s'ajoutant au régime pourraient assumer une partie du fardeau si le taux de rendement du capital investi ou la durée moyenne de la retraite ne correspond pas aux prévisions.

⁴ Pour en savoir plus sur les autres caractéristiques qui figurent dans la liste des critères de rendements du tableau 1, voir Kesselman (2010).

II.4 Objectifs stratégiques concernant le traitement fiscal de l'épargne

Les principaux objectifs stratégiques pouvant être associés au traitement fiscal de l'épargne des ménages sont les suivants :

- Suffisance du revenu de retraite;
- Finalité de l'épargne, notamment :
 - accès à la propriété,
 - éducation ou formation,
 - lancement ou accroissement d'une entreprise familiale.
- Répartition uniforme de la consommation malgré les changements brutaux de revenu;
- Équité horizontale entre ceux qui dépensent et ceux qui épargnent lorsque ces personnes bénéficient des mêmes ressources sur l'ensemble de leur vie;
- Gestion globale de l'épargne et des placements (croissance macro-économique et productivité).

La bonification des incitatifs fiscaux à l'épargne peut contribuer à l'atteinte de plusieurs de ces objectifs simultanément, la formule particulière de l'incitatif peut influencer l'équilibre entre les objectifs. De plus, bon nombre de ces incitatifs auront des répercussions directes ou indirectes sur la répartition du fardeau fiscal, à court terme, sur l'ensemble d'une vie et pour l'ensemble des cohortes. Ces effets méritent d'être évalués au même titre que toute autre répercussion d'une réforme éventuelle des politiques. Cela dit, les perspectives de réussite pour ce qui est de l'objectif visant à favoriser l'épargne et les placements globaux sont faibles à l'échelle d'une seule province, comme le Québec.

II.5 Données empiriques sur l'incitation à l'épargne

La recherche sur les habitudes d'épargne des ménages et l'influence des politiques fiscales – ainsi que des régimes de retraite privés et publics – est aussi vaste que diverse⁵. Nous n'en ferons donc ici qu'un survol qui résulte nécessairement d'un travail de sélection et de synthèse, sans oublier toutefois de fournir des références pour ceux qui souhaitent se renseigner davantage. Ce domaine de recherche s'intéresse entre autres aux effets des politiques fiscales sur l'épargne des particuliers, à l'influence des types de régime sur l'épargne ainsi qu'à l'évaluation

⁵ Pour obtenir des sommaires détaillés et une évaluation critique de cette documentation, voir Bernheim (2002), Attanasio et Wakefield (2010) et Mirrlees (2012).

des différentes options sur les plans de l'efficacité, de la croissance et de l'équité. Les résultats donnent aussi des pistes pour l'élaboration de politiques dans une petite économie ouverte comme celle du Canada et d'une province comme le Québec.

Par le passé, l'analyse économique des habitudes d'épargne s'appuyait sur la supposition néoclassique selon laquelle les particuliers font des choix rationnels à l'égard de leur consommation au fil du temps. Les facteurs liés à l'incertitude, au risque, à l'ignorance, à l'indiscipline et au comportement « irrationnel » étaient complètement exclus. Ce modèle mettait en avant un concept en deux temps, selon lequel la personne moyenne peut choisir de dépenser son revenu aujourd'hui ou demain (plus tard). La compensation de la personne qui attend, c'est le taux d'intérêt (soit le rendement total des placements, peu importe leur nature, mais à un taux particulier). Si le taux d'intérêt est élevé, il en coûte plus de consommer aujourd'hui que de consommer demain. On présume que cela encouragera les gens à épargner davantage. Cependant, cette différence de prix relatif entraîne à la fois un effet de substitution et un effet sur le revenu ou le patrimoine. Le second effet implique qu'une augmentation du taux d'intérêt profite au patrimoine du particulier, ce qui l'incite à consommer assez pendant la période en cours (aujourd'hui) dans une mesure suffisante pour contrebalancer l'effet de substitution et atténuer la tendance à l'épargne. On trouve un exemple extrême de ce phénomène dans le comportement de l'épargnant « à objectif », qui s'est fixé un niveau d'actif voulu pour l'avenir (par exemple, pour sa retraite), de telle sorte qu'une augmentation du taux d'intérêt signifie qu'il *n'a pas à épargner autant* pour atteindre son objectif. Selon ce modèle simple en deux temps, l'imposition des revenus du capital équivaut à une réduction du taux d'intérêt – c'est-à-dire du taux d'intérêt net d'impôt, ou « taux d'intérêt net » tout court – et a donc le même effet qu'une réduction du taux d'intérêt sur le marché, avec les conséquences que cela comporte dans le domaine de l'épargne.

Autre grand modèle économique permettant d'expliquer les comportements d'épargne, le modèle du cycle de vie⁶ fait valoir que les dépenses sont supérieures au revenu pendant les premières années de la vie adulte d'une personne (emprunt ou épargne négative), après quoi le revenu vient à surpasser les dépenses vers le milieu de la vie adulte (la personne économise afin

⁶ Le modèle à deux périodes est associé à l'économiste Irving Fisher. Le modèle du cycle de vie a été élaboré par l'économiste Franco Modigliani et ses collaborateurs. Il existe aussi un troisième modèle qui tient compte des incertitudes liées au revenu dans l'évaluation des réactions de l'investisseur aux fluctuations à court terme, lesquelles peuvent être envisagées comme des changements systématiques dans le cycle de vie. C'est le modèle du revenu permanent de l'économiste Milton Friedman.

de rembourser sa dette et d'accumuler un pécule pour sa retraite) et enfin, les dépenses redeviennent supérieures au revenu lors de la retraite, pour le maintien du niveau de vie (dépense du patrimoine, désépargne). Le taux d'intérêt joue aussi un rôle dans ce modèle, car il influence les coûts relatifs de l'emprunt, de l'épargne et de la désépargne, ce qui influence les choix de consommation à chaque étape du cycle de vie. L'imposition des intérêts influence le taux d'intérêt net et, par conséquent, les habitudes de consommation et d'épargne. Comme le modèle en deux temps, la théorie du cycle de vie présume que le particulier se comporte de manière rationnelle, informée, disciplinée et prévoyante.

Quatre études empiriques sur l'influence du REER et de la modification de ses modalités ont produit des résultats dignes de mention. Toutes ces études s'inscrivent plus ou moins dans la théorie économique traditionnelle des comportements d'épargne.

- *Rôle du REER dans l'ensemble de l'épargne* : Une étude a comparé les taux d'épargne du Canada et des États-Unis sur plusieurs années pour évaluer l'incidence des REER. On en conclut que le taux d'épargne supérieur du Canada ne peut être attribué au fait que l'épargnant peut profiter d'un plafond plus élevé et de conditions moins restrictives pour l'épargne à imposition différée, mais qu'il découle sans doute d'autres différences dans le régime fiscal et les régimes de retraite publics (Sabelhaus, 1997). Une autre étude confirme que « les changements apportés au programme de REER ou aux taux de cotisation des REER ne semblent pas expliquer l'écart d'épargne entre le Canada et les États-Unis au cours des années 1970 et 1980 et au début des années 1990 [...] » (Burbidge et coll., 1998, p. 262).
- *Nivellement des taux d'imposition et cotisations aux REER* : Le grand chantier de réduction et de nivellement des taux d'imposition mis en œuvre au Canada en 1988 risquait, selon la théorie traditionnelle, de réduire les cotisations aux REER. Or, une étude sur le sujet n'a trouvé « aucune preuve convaincante que la modification des taux d'imposition aurait influencé les cotisations aux régimes enregistrés d'épargne-retraite [...]. Le taux de cotisation aux REER n'est pas tributaire du taux de rendement après impôt, que ce soit dans l'absolu ou en lien avec l'ensemble du patrimoine⁷ » (Veall, 2001, p. 120 et 129).

⁷ L'auteur indique que ses résultats sont semblables aux résultats précédents de Venti et de Wise (1988).

- *Taux d'imposition marginaux et cotisations aux REER* : Selon la théorie économique traditionnelle, le taux d'imposition marginal est censé influencer l'attrait de l'épargne exonérée d'impôt par rapport à l'épargne entièrement imposable. En étudiant les variations séculaires et interprovinciales des taux d'imposition, une des études a fait ressortir une corrélation positive, quoique faible, entre ces deux facteurs. Ainsi, une hausse de 10 points de pourcentage du taux d'imposition marginal (ce qui est considérable) augmente la probabilité de cotisation de 8 %⁸, mais ce phénomène n'explique que 5 % de la tendance séculaire de cotisation (Milligan, 2002a).
- *Plafond et cotisations* : Une des études a démontré que l'application d'une limite en pourcentage du revenu ainsi que les plafonds influençaient non seulement la participation des particuliers qui atteignent ces limites, mais aussi celle des autres. Dans le modèle du cycle de vie, selon lequel les particuliers peuvent reporter leurs cotisations, les comportements actuels sont liés aux limites des cotisations futures. L'analyse montre qu'une augmentation des droits de cotisation futurs entraîne en fait une *diminution* du taux de cotisation actuel (Milligan, 2005).

Le nouveau concept d'« économie comportementale » s'appuie davantage sur les comportements réels observés chez les individus que sur les conceptions théoriques de comportement rationnel; les choix en matière de placement et d'épargne sont deux des principaux domaines étudiés. Ce champ de recherche a fait ressortir dans ce domaine un grand nombre de facteurs et d'anomalies qui n'étaient pas envisagés dans les modèles antérieurs⁹. Il révèle en effet des comportements complexes et apparemment « irrationnels », outre des complexités institutionnelles dont on ne tenait pas compte auparavant. Dans une étude suivant cette méthode, on peut lire ceci :

[...] On remarque deux grandes catégories d'écarts par rapport à l'axiome du comportement rationnel caractéristique de la théorie du cycle de vie. La première catégorie regroupe les erreurs d'inattention, la procrastination, les perceptions erronées et l'optimisation téméraire. [...] La deuxième regroupe les erreurs liées à la prédiction des préférences du consommateur, notamment l'incohérence temporelle, l'aversion asymétrique des pertes et les variations authentiques de préférence, liées par exemple à la santé physique ou

⁸ En termes économiques, l'élasticité des cotisations aux REER en lien avec le taux d'imposition marginal est estimée à un maigre 0,28 (Milligan, 2002a, p. 438).

⁹ Par exemple, Diamond (1977) a calculé le rapport patrimoine-revenu qu'un particulier devrait avoir accumulé à l'âge de la retraite s'il optimise son rendement selon la théorie du cycle de vie; il a découvert qu'une grande partie de la population est loin d'atteindre ce rapport.

émotionnelle, qui ne peuvent être prédites à partir de l'état actuel du client (Beshears et coll., 2010, p. 334-35).

Divers concepts ont été élaborés pour expliquer les comportements observés en matière d'épargne : la myopie, l'actualisation hyperbolique, l'ignorance, l'indiscipline, la rationalité limitée et l'inertie institutionnelle quant aux options de base proposées en matière de retraite et d'épargne. Certaines de ces explications sont complémentaires ou pratiquement identiques, tandis que d'autres s'appuient sur des constats très précis. La notion de rationalité limitée veut que l'être humain, bien que rationnel, soit limité par l'information dont il dispose et par ses propres capacités cognitives. L'actualisation hyperbolique renvoie à la tendance d'une personne à dévaloriser beaucoup plus le court terme que le long terme, ce qui crée une tendance à la procrastination, à moins qu'il existe une obligation immédiate (comme la retenue à la source)¹⁰. Les auteurs d'une étude décrivent ce phénomène comme suit :

Cette forme d'actualisation crée un conflit entre les préférences du moi d'aujourd'hui et celles du moi de demain. [...] La conséquence première est que l'acteur compétent qui suit une structure d'actualisation quasi hyperbolique est porté à sous-investir [...]. Puisque chaque moi consomme trop aux yeux du moi précédent, il serait prêt à accroître légèrement l'épargne, pourvu que le moi du futur en fasse autant (Diamond et Köszegi, 2003, p. 1840).

Plusieurs études concernant les régimes de retraite d'employeurs aux États-Unis, appelés « régimes 401(k) »¹¹, ont produit des résultats qui méritent d'être cités. Il s'agit ici de régimes à cotisations déterminées qui comportent généralement un report d'impôt. L'employé est libre de choisir les diverses modalités relatives à l'auto-inscription ou à l'inscription automatique, au taux d'abondement patronal ainsi qu'aux options standard ou personnalisées en matière de placements. Les conclusions de l'étude concernant la procrastination, le rôle des modalités standard et l'inertie s'appliquent aussi aux choix individuels quant aux régimes volontaires à exonération fiscale hors du contexte professionnel¹².

¹⁰ Cette théorie a été appliquée pour la première fois au domaine de l'épargne par Laibson (1997).

¹¹ Ces régimes tirent leur nom de l'alinéa correspondant du *US Internal Revenue Code*. Pour éviter des frais de 10 % sur les retraits effectués avant l'âge de 59 ans et demi, le titulaire d'un compte 401(k) est autorisé à emprunter jusqu'à 50 % de son solde, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, pourvu que le prêt soit remboursé dans les cinq ans. Depuis l'année d'imposition 2006, ces régimes peuvent s'accompagner d'une formule de prépaiement d'impôt.

¹² Les données citées dans le texte s'inspirent des ouvrages de Laibson et Repetto (2005), de Choi et coll. (2006) ainsi que de Beshears et coll. (2010). Voir aussi Marier (2010) pour obtenir une évaluation des régimes de retraite à inscription automatique et des régimes obligatoires d'employeur à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

- En ce qui concerne la formule de souscription, l'inscription automatique augmente de beaucoup la participation, même si l'employé peut choisir de s'exclure. L'inscription automatique comporte normalement un taux de cotisation et une répartition d'actifs par défaut.
- L'abondement patronal n'influence que légèrement le taux de participation ; le facteur décisif semble plutôt être le caractère automatique de l'inscription.
- Les employés qui expriment le désir d'augmenter leurs cotisations le font rarement; ils font preuve d'un comportement passif et ne modifient leur régime que lorsqu'on leur offre une façon facile de le faire, comme un échancier d'augmentation automatique.
- Plus l'épargne est liquide et accessible, plus l'épargnant risque de les utiliser avant la retraite; ce problème général d'indiscipline est aggravé par la grande liquidité des fonds, y compris l'accès facile au crédit.

Une étude particulièrement pertinente en économie comportementale traite de l'effet des incitatifs fiscaux sur l'épargne *totale* des particuliers. L'analyse la plus rigoureuse de cette question se trouve dans une étude réalisée récemment au Danemark, sur 45 millions de cas¹³. Elle nous apprend que l'influence d'une politique varie en fonction du caractère actif ou passif des décisions à prendre. L'utilisation d'incitatifs fiscaux demande un choix actif; or, on estime que 85 % des particuliers sont des épargnants passifs. L'étude calcule que chaque dollar de dépense fiscale liée à ces incitatifs augmente l'épargne totale de seulement un cent. Les investisseurs passifs sont plus portés à épargner dans le cadre d'un régime qui n'exige aucune action de leur part, par exemple au moyen de cotisations automatiques de l'*employeur*. Inversement, les 15 % des épargnants qui agissent de façon active sont attirés par les incitatifs fiscaux, mais ils en font surtout profiter leurs actifs existants ou leurs épargnes en cours provenant d'un compte imposable plutôt que de réduire leur consommation. Ainsi, même dans la mesure limitée où les incitatifs fiscaux augmentent réellement la participation aux régimes d'exonération fiscale, ils risquent d'avoir peu d'influence sur l'épargne totale s'ils résultent principalement d'un transfert de fonds hors régime. Le cas échéant, l'épargne totale du

¹³ Chetty et coll. (2012).

particulier peut rester sensiblement le même, et la mesure fiscale constitue alors un simple gain fortuit pour l'épargnant¹⁴.

Nombre d'études économiques font une comparaison théorique et quantitative de l'efficacité économique, de la croissance globale et de l'équité des formules d'imposition fondées sur le revenu et sur la consommation. Certaines analyses théoriques portent à croire que la taxation de la consommation est plus efficace et stimule davantage la croissance¹⁵. Par contre, l'expérimentation quantitative de ce modèle révèle que toute croissance potentielle serait le fruit d'une longue transition entraînant des pertes pour les générations âgées, et que s'il fallait indemniser ces générations, la croissance serait annulée¹⁶. De plus, une bonne partie de l'efficacité et de l'effet de croissance à long terme de ce modèle est atteinte par la conversion de la majorité des épargnes des ménages en immobilisations corporelles commerciales. Pour une petite économie ouverte hautement intégrée aux marchés financiers internationaux – comme celle du Canada – cette conversion est grandement minée par la mobilité du capital. En effet, les grandes sociétés canadiennes se financent largement au moyen de leurs flux de trésorerie internes et non de l'émission d'actions; ainsi, tout montant d'épargne supplémentaire des ménages investi dans le marché national des actions ne fait que remplacer un montant comparable d'investissements étrangers au Canada¹⁷. Ce phénomène explique aussi pourquoi les crédits d'impôt pour dividendes canadiens, bien qu'ils encouragent les investisseurs canadiens à favoriser le marché intérieur, ne génèrent pas une augmentation des investissements nationaux¹⁸.

II.6 Implications pour la politique fiscale du Québec

L'ensemble de ces observations peut s'avérer très utile aux responsables de la politique fiscale du Québec. L'inefficacité relative des incitatifs fiscaux quant à l'augmentation de l'épargne totale chez la plupart des particuliers – de même que le coût budgétaire qui en résulte

¹⁴ Une étude beaucoup plus ancienne réalisée par Engen et coll. (1996) a également démontré qu'aux États-Unis, les incitatifs fiscaux à l'épargne (associés aux régimes de retraite d'employeur et à d'autres régimes à imposition différée) ne réussissaient pas à accroître le montant *total* de l'épargne.

¹⁵ D'autres analyses, comme celle de Banks et de Diamond (2010), ont repéré dans les modèles théoriques simples des facteurs manquants qui auraient contredit les résultats en faveur du modèle absolu de taxe à la consommation.

¹⁶ Voir notamment Auerbach (2007 et 2008), McLure et Zodrow (2007), Zodrow (2007) et le sommaire de Kesselman et Spiro (2014).

¹⁷ Ce phénomène et les données connexes sont traités en détail par Kesselman et Spiro (2014). Pour les petites entreprises qui ont un accès restreint aux marchés financiers et qui dépendent d'un capital fermé ou familial, la croissance des épargnes du ménage peut se traduire par une augmentation des investissements.

¹⁸ Spiro (2013) s'est penché sur un large éventail de facteurs qui remettent en cause la pertinence des crédits d'impôt pour dividendes.

et le fait que ce régime privilégie les riches – est un bon argument contre la bonification de ces dispositions. Cette conclusion concorde avec celle du rapport D’Amours :

Le comité d’experts convient que l’encadrement par la fiscalité à l’égard de la retraite n’a pas à être bonifié. De façon générale, le système fiscal prévoit déjà un ensemble de règles suffisantes pour encourager les individus à épargner en vue de leur retraite. Le comité d’experts ne croit pas que de nouveaux incitatifs fiscaux soient nécessaires pour accroître la couverture de la retraite. (D’Amours, 2013, p. 114)

Quoi qu’il en soit et conformément aux conclusions du rapport D’Amours, il y a lieu pour le Québec de privilégier les mesures encourageant les régimes d’employeurs à prestations déterminées et à arrêter, voire à renverser la tendance qui se traduit par leur disparition graduelle hors du secteur public. L’accent devrait être mis sur des politiques (fiscales et réglementaires) efficaces incitant les employeurs à offrir de meilleurs régimes de retraite à la majorité d’investisseurs passifs. Pour ce faire, on pourrait instaurer des incitatifs ou des dispositions réglementaires favorisant le maintien des régimes à prestations déterminées (par exemple en clarifiant les droits d’utilisation des surplus)¹⁹ et miser davantage sur les dispositions des régimes à cotisations déterminées concernant l’inscription automatique, l’abondement patronal, la cotisation par défaut et les placements standards.

N’importe lequel des objectifs d’épargne susmentionnés pourrait être intégré à la politique, selon les valeurs et les priorités du gouvernement. Néanmoins, tant qu’il n’est question que d’une province ou même d’un pays dont l’économie est ouverte et relativement petite, les données empiriques suggèrent fortement qu’une augmentation de l’épargne totale des ménages n’est pas susceptible d’entraîner une augmentation considérable des investissements dans le monde des affaires en général. Il n’y a donc pas lieu pour le Québec d’inclure l’investissement dans l’économie provinciale parmi les objectifs de sa politique fiscale sur l’épargne des ménages²⁰. Un ou plusieurs des autres objectifs susmentionnés pourraient cependant servir de fondement légitime. Toutefois, la combinaison et l’optique exactes de ces objectifs influenceront l’efficacité de la structure globale des incitatifs. Peu importent les objectifs ou les incitatifs privilégiés, une attention particulière doit être accordée à leur effet sur la répartition de

¹⁹ Il importe également de clarifier la législation sur les droits des pensionnés dans les cas où le promoteur du régime fait faillite (voir Davis, 2011).

²⁰ Pourraient faire exception les politiques fiscales et réglementaires qui touchent les épargnes investies dans les petites entreprises, les entreprises locales ou les entreprises familiales qui n’ont pas facilement accès aux marchés financiers nationaux et internationaux et qui dépendent donc des économies directes du propriétaire, de sa famille et de ses associés. Ce sujet dépasse cependant la portée de la présente étude.

l'épargne²¹. Par exemple, si la priorité consiste à assurer la suffisance des revenus de retraite chez les travailleurs à revenu moyen, l'instrument choisi devrait viser ces travailleurs, plutôt que de gaspiller les deniers publics par une structure qui profite principalement aux bien nantis.

III. Traitement fiscal de l'épargne au Canada et au Québec

Dans la présente section, nous verrons d'abord la relation entre les régimes d'impôt sur le revenu du Canada et du Québec. Nous proposerons ensuite une brève description des principales dispositions fiscales qui s'appliquent à l'épargne des ménages. Ces données sont tirées de sources Web officielles et professionnelles, sans référence détaillée. D'autres instruments d'incitation fiscale à l'épargne moins courants (comme les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes de retraite individuels) ne seront pas abordés, mais suivent essentiellement la même formule que les autres régimes d'épargne à imposition différée. Nous mettrons en évidence des différences marquées entre le Canada, le Québec et les autres provinces en matière de fiscalité, de régimes de retraite et de droit des biens, mais nous n'avons pas pour ambition de traiter de ces questions de manière exhaustive²². Le tableau 2 illustre les prévisions de 2013 concernant les coûts budgétaires associés à la plupart de ces dispositions dans le cadre de la fiscalité fédérale et provinciale²³.

III.1 Relation entre le régime d'impôt sur le revenu du Canada et celui du Québec

Contrairement aux autres provinces canadiennes, le Québec cotise et perçoit son impôt sur le revenu de façon séparée; il profite donc d'une marge de manœuvre accrue. En effet, les autres provinces sont tenues, en vertu des accords de perception fiscale conclus avec le gouvernement fédéral, d'appliquer les méthodes de calcul prévues dans les lois et les règlements du Canada²⁴. Néanmoins, bon nombre des dispositions du Québec à l'égard de l'impôt sur le revenu sont identiques ou très similaires aux lois fédérales, que ce soit en vertu d'une communauté de vues ou pour simplifier la tâche du contribuable et l'administration. L'utilisation répandue du report et du prépaiement d'impôt pour l'épargne des particuliers dans les régimes

²¹ Nous aborderons plus loin (tableau 5) la concentration des avantages fiscaux chez les ménages à revenu élevé pour les avoirs financiers ne bénéficiant pas d'un abri fiscal.

²² Standard Life (2014) propose une bonne synthèse comparative des principales caractéristiques des lois sur la retraite des provinces et du gouvernement fédéral.

²³ Les différences entre les coûts budgétaires des REER et des régimes de pension agréés du Québec et du Canada sont beaucoup plus grandes qu'on pourrait le penser, et ce, sans raison apparente.

²⁴ Les accords de perception fiscale offrent quand même aux provinces la liberté d'établir divers crédits d'impôt remboursables et non remboursables, comme le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit d'allègement fiscal.

fiscaux du Canada et du Québec fait en sorte que 98 % des contribuables sont imposés selon un régime qui s'approche davantage de la taxation de la consommation²⁵. La présente section résume les principales règles fiscales fédérales quant à l'épargne des ménages et souligne les domaines où le Québec se distingue de ces dispositions et des autres provinces en droit des biens ou dans l'encadrement des régimes de retraite. Sous certains aspects, la fiscalité du Québec doit s'aligner sur celle du Canada pour des raisons pratiques de communication de l'information, d'harmonisation institutionnelle et d'application de la loi. Nous y reviendrons dans la section suivante sur les réformes envisageables au Québec.

L'impôt sur le revenu du Québec se distingue également des autres provinces en ce qu'il offre à ses déclarants un abattement d'impôt fédéral sur le revenu des particuliers. Cette mesure a été prise dans le cadre d'une entente fédérale-provinciale pour remplacer le partage direct des coûts engendrés par certains programmes fédéraux. L'abattement prend la forme d'un crédit remboursable équivalant à 16,5 % des taxes fédérales de base imposées au déclarant (ligne 57 de l'annexe 1 de la déclaration de revenus au fédéral)²⁶. Il a pour effet de donner au régime fiscal provincial une influence légèrement accrue sur les comportements. Par exemple, les Québécois assujettis aux tranches d'imposition supérieures doivent payer le taux maximal d'imposition fédérale de 29 %, moins l'abattement, plus le taux maximal d'imposition provinciale de 25,75 %, ce qui donne un taux marginal total de 49,97 %²⁷. La part provinciale de ce taux dépasse la moitié à 51,5 % (25,75 divisé par 49,97). Dans toute autre province où la tranche d'imposition la plus grande équivaldrait à 49,97 %, la part provinciale reviendrait à seulement 42 % (taux provincial de 20,97²⁸ divisé par 49,97). Par conséquent, lorsque le Québec modifie son assiette fiscale, cette modification exerce une influence plus grande sur le contribuable que si la même mesure était prise dans une autre province.

²⁵ Pour en savoir plus à ce sujet, voir Kesselman et Spiro (2014).

²⁶ Cet abattement est calculé après déduction du montant personnel de base. De cette façon, les déclarants québécois bénéficient aussi d'une réduction de 16,5 % sur leur montant fédéral de base.

²⁷ C'est-à-dire $29 \times (1 - 0,165) + 25,75$. Pour l'année d'imposition 2014, le taux maximal d'imposition fédérale s'applique aux revenus imposables de plus de 136 270 \$, et le taux maximal d'imposition provinciale s'applique aux revenus imposables de plus de 100 970 \$.

²⁸ Pour un même taux marginal d'imposition globale (49,97 %), la province serait obligée d'appliquer un taux maximal de 49,97 %, moins le taux maximal d'imposition fédérale de 29 %, ce qui donne 20,97 %.

III.2 Les régimes de pension agréés (RPA)

Le régime de pension agréé, un régime d'épargne d'employeur reconnu par le fisc, sert principalement aux fins de la retraite. Il est encadré à la fois par la législation fédérale, en ce qui a trait au traitement fiscal et à la structure de base, et par la législation provinciale, en ce qui a trait à diverses autres caractéristiques²⁹. Le report d'impôt s'applique à tous les RPA, qu'ils soient à prestations déterminées ou à cotisations déterminées. Les cotisations de l'employeur sont déductibles du revenu imposable de la société, et les cotisations de l'employé, le cas échéant, sont déductibles du revenu imposable de celui-ci. La limite de cotisation se situe à 18 % du revenu gagné par l'employé au cours de l'année précédente. Dans les régimes à cotisations déterminées, cette restriction s'accompagne d'un plafond annuel (24 930 \$ en 2014, indexé chaque année en fonction des augmentations salariales moyennes). Dans les régimes à prestations déterminées assortis de prestations maximales, la limite est calculée selon une formule qui, pour les contribuables à revenu élevé, est généralement plus profitable que la formule utilisée pour les régimes à cotisations déterminées.

Les cotisations totales de l'employeur et de l'employé sont calculées et exprimées sous la forme d'un « facteur d'équivalence » pour l'année en question, lequel réduit les droits de cotisation au REER pour l'année subséquente. L'employé ne peut retirer des fonds à sa guise, car ceux-ci sont censés servir à financer sa retraite. Si l'employé quitte son emploi avant la retraite, il peut faire transférer son compte à cotisations déterminées ou la valeur de son compte à prestations déterminées dans un REER immobilisé (voir ci-dessous). Par contre, les fonds accumulés avant une certaine date (fixée par la province) peuvent être transférés dans un REER non immobilisé, auquel cas ils deviennent immédiatement accessibles. Toutes les prestations de retraite comprises dans un RPA et tout retrait effectué par le transfert de fonds d'un RPA vers un REER sont entièrement imposables, conformément au principe de report d'impôt.

III.3 Les régimes de pension agréés collectifs (RPAC)

En 2012, le gouvernement fédéral adoptait une loi, puis des règlements visant à faciliter la création de régimes de pension agréés collectifs (RPAC), destinés aux salariés et aux travailleurs autonomes qui n'ont pas accès à un régime de retraite d'employeur, comme un RPA ou un REER collectif. Cette législation avait pour but d'aider les sociétés qui ne sont pas en

²⁹ Comme dans d'autres domaines, les lois fédérales ont préséance dans les secteurs fédéraux, par exemple la fonction publique du Canada, le secteur financier, le transport interprovincial et les communications.

mesure ou n'ont pas les moyens d'offrir un régime de retraite à leurs employés, en raison de leur petite taille³⁰. La loi fédérale a créé le cadre fiscal et fixé les critères généraux des RPAC, lesquels ne peuvent faire l'objet que d'un report d'impôt, exactement comme les REER et un peu comme le RPA à cotisations déterminées³¹. Comme la plupart des régimes de pension relèvent de leur compétence, les provinces doivent légiférer à ce sujet. D'ailleurs, plusieurs l'ont déjà fait³². C'est le cas du Québec, qui a adopté le projet de loi 39, la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, en décembre 2013³³.

Cette loi énonce les exigences applicables à ces régimes. Tout employeur établi au Québec peut offrir à ses employés un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER). Il est tenu de le faire si ses effectifs dépassent une certaine limite (laquelle diminue chaque année) et s'il n'offre pas déjà un régime de pension agréé quelconque ou des options de cotisation à un REER ou un CELI collectif. L'employeur doit inscrire ses employés automatiquement, mais chaque employé peut se désinscrire. L'employeur peut aussi offrir un abondement, quoiqu'il n'y soit pas obligé³⁴. La Loi prévoit l'établissement d'un taux de cotisation par défaut pour les employés, mais chaque employé peut choisir un taux différent. Les cotisations feront l'objet de retenues à la source que l'employeur confiera ensuite à l'administrateur du RVER. Chaque RVER offre un échancier de cotisations par défaut, qui peut lui aussi être modifié par le participant. Même un travailleur autonome peut cotiser à un RVER, mais il doit en prendre l'initiative. L'offre et l'administration des RVER sont réservés aux fournisseurs d'assurance-vie autorisés, aux sociétés de fiducie et à certaines autres entités, sous la supervision de la Régie des rentes du Québec.

Les avantages et les désavantages du RVER se rapprochent de ceux qu'on observe quand on compare les RPA à prestations déterminées (Régime de pensions du Canada ou Régime de

³⁰ La mise sur pied et l'administration (qu'on appelle « promotion ») d'un RPA conventionnel peuvent représenter pour l'employeur un fardeau financier considérable, qui serait grandement allégé par un RPAC.

³¹ Pierlot et Laurin (2012) critiquent la loi fédérale parce qu'elle ne permet pas la création de régimes à prestations déterminées. Or, ce type de régime ne conviendrait pas aux sociétés dont les historiques et l'effectif sont hétéroclites, et dans un contexte où des travailleurs ayant des dossiers d'emploi et appartenant à des structures salariales variées adhèreraient au même régime.

³² Comme pour les autres aspects des régimes de retraite, le gouvernement fédéral a compétence directe sur les RPAC destinés aux employés de la fonction publique fédérale, des banques, des sociétés de transport interprovincial, des territoires et de quelques autres secteurs.

³³ Voir Assemblée législative du Québec (2013).

³⁴ L'employé peut puiser dans ses propres cotisations pour répondre à un besoin urgent, mais le montant retiré est imposable. L'employé peut aussi s'en servir dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente. Les cotisations de l'employeur sont immobilisées jusqu'à l'âge de 55 ans, après quoi elles peuvent être converties en rentes ou transférées vers un autre régime immobilisé.

rentes du Québec) et les REER collectifs. Parmi les avantages, mentionnons le fait qu'on offre aux travailleurs un instrument d'épargne relativement abordable – en ce qui concerne les frais d'administration et la gestion professionnelle des placements – qui permet de mobiliser de grandes sommes d'argent. Le RVER offre aussi au particulier un choix quant à sa participation même, quant au niveau de son épargne et quant à la nature des placements. Les désavantages sont essentiellement liés au fait que ce régime ne peut être qu'à cotisations déterminées. Les participants assument donc un grand nombre de risques relatifs au rendement, à l'état des marchés au moment de la retraite et à l'inflation. Quant aux risques relatifs à l'espérance de vie, on peut les atténuer en convertissant le solde final du RVER en rente, mais cette pratique coûte plus au particulier dans le cadre du RVER que dans le cadre d'un régime de pension à prestations déterminées. En somme, certains commentateurs ont observé que le RVER n'offrait guère plus que le REER collectif³⁵. Dans d'autres provinces cependant, l'inscription automatique s'est avérée efficace pour faire augmenter l'épargne. En effet, malgré la possibilité d'annuler son inscription, le RVER devrait stimuler l'épargne chez les quelque deux millions de travailleurs québécois, au bas mot, autrefois dépourvus d'un régime d'épargne d'employeur.

III.4 Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

Le maximum qu'un particulier peut cotiser à un REER est de 18 % du produit de son travail généré au cours de l'année précédente (salaire, commissions, revenu net d'un travail indépendant), jusqu'à concurrence de 24 270 \$ en 2014³⁶. Ce plafond limite donc seulement la minorité des travailleurs dont le salaire dépassait les 135 000 \$ environ en 2013. Le total des cotisations permises s'accroît par le report cumulatif des cotisations non réclamées au fil des ans depuis 1991. Elle est réduite par le facteur d'équivalence, qui reflète la valeur totale des crédits de pension accumulés dans un régime de pension agréé d'employeur. Les REER suivent le modèle du report d'impôt, c'est-à-dire que les cotisations sont déductibles du revenu et que les retraits sont imposés. Les cotisations peuvent être déduites l'année de leur versement ou plus tard. Cette flexibilité permet un étalement du revenu. Le travailleur doit toutefois cesser toute cotisation l'année de son 71^e anniversaire, après quoi le REER doit être converti en fonds de revenu de retraite ou en rente viagère. Chaque fonds de revenu de retraite doit faire l'objet de

³⁵ La plupart du temps, le REER collectif implique un abondement patronal (selon un taux fixé), tandis que le RVER n'exige même pas d'abondement patronal ou de cotisation de l'employeur.

³⁶ Ce plafond a été augmenté à l'occasion au fil du temps, mais depuis 2010, il est indexé chaque année en fonction de l'augmentation annuelle du salaire moyen.

retraits annuels minimaux selon la valeur du fonds et un pourcentage qui augmente avec de l'âge. Les montants retirés avant l'âge de 71 ans, les retraits d'un FRR et les annuités d'une rente sont entièrement imposables. Le titulaire du REER peut retirer des sommes à tout âge sans pénalité (il n'a que l'impôt à payer).

Le REER collectif ressemble beaucoup au REER ordinaire : ce sont tous les deux des instruments à imposition différée qui permettent au particulier de choisir le montant de ses cotisations (sous réserve des limites légales). La plupart du temps, le REER collectif comprend aussi un abondement patronal, selon un taux donné et sous réserve d'un plafond. Ce régime permet de réduire les retenues à la source en fonction des déductions prévues, afin que le contribuable puisse étaler celles-ci sur toute l'année, tandis que le titulaire d'un REER ordinaire doit attendre la fin de l'exercice pour profiter de ces économies. Un autre avantage du REER collectif réside dans le fait qu'il permet au cotisant de profiter d'une gestion professionnelle de placements à plus grande échelle et à plus faible coût que ne le permet le REER individuel sur le marché privé. Les régimes d'épargne collectifs peuvent aussi suivre un modèle de prépaiement d'impôt (CELI).

Si le salarié quitte son emploi avant la retraite, sa pension ou les sommes qui lui reviennent peuvent rester dans son compte chez l'employeur jusqu'à la retraite. Sinon, le salarié peut aussi transférer ces fonds à un REER. En tout état de cause, les fonds de pension accumulés après une certaine date³⁷ doivent être déposés dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)³⁸, lequel impose des restrictions différentes sur les retraits et les transferts vers un REER ordinaire selon la législation (provinciale ou fédérale) applicable. Le tableau 3 présente les différentes exemptions à cette obligation d'immobilisation, et la note b) décrit les cas pour lesquels toutes les législations (fédérale et provinciales) autorisent une exemption. Le Québec et la Colombie-Britannique sont les gouvernements les plus stricts en cette matière. Comme le titulaire d'un REER, le titulaire d'un CRIF doit transformer ses fonds en rente ou en fonds de revenu viager après son 71^e anniversaire. Cette règle est la même que pour le fonds de revenu de retraite, sauf que le CRIF comporte un maximum en plus d'un minimum pour les retraits annuels. Ces limites sont régies par la législation provinciale. Cela dit, sauf en ce qui concerne

³⁷ Cette date dépend de la date d'entrée en vigueur de la loi sur la retraite applicable dans la province en question.

³⁸ Le terme « CRIF » désigne les comptes avec restrictions dans lesquels est déposé le capital des régimes de retraite créés par les entreprises régies par la législation provinciale, sauf en Colombie-Britannique. Le terme « REER immobilisé » est utilisé pour les comptes créés par des entreprises régies par la législation fédérale ou britanno-colombienne.

certaines aspects qu'elles peuvent encadrer via des lois et règlements sur la propriété, toutes les provinces sauf le Québec doivent respecter les règles de base des REER concernant l'impôt sur le revenu, conformément aux accords de perception fiscale conclus avec le gouvernement fédéral. Le Québec a plus de liberté, mais à l'heure actuelle, il s'en tient essentiellement aux règles du gouvernement fédéral.

III.5 Régimes d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) et Régimes d'accession à la propriété (RAP)³⁹

Même si le but premier du REER était d'aider les Canadiens à épargner pour leur retraite, deux autres programmes s'y sont ajoutés pour leur permettre d'« emprunter » de ces fonds à d'autres fins. Dans les deux cas, les fonds retirés ne sont pas immédiatement imposables, mais ils doivent être remis dans le compte dans un certain délai⁴⁰. Si ce délai n'est pas respecté, la somme qui reste à rembourser est ajoutée au revenu imposable. Le Régime d'accession à la propriété (RAP) permet au titulaire d'emprunter jusqu'à 25 000 \$ (plus 25 000 \$ du REER du conjoint) pour l'achat d'une résidence⁴¹. Après un délai de grâce de deux ans, les fonds empruntés doivent être remboursés dans les 15 ans suivants. Le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) permet quant à lui de retirer au plus 10 000 \$ par année d'un REER, jusqu'à concurrence de 20 000 \$, pour payer une formation dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Le prêt en vertu du REEP doit être remboursé deux ans après la dernière année d'inscription à temps plein, mais au plus tard cinq ans et soixante jours après le premier retrait. Ces programmes permettent ainsi de rediriger temporairement des fonds du REER à des fins précises. Tant que les fonds sont retirés du régime, ils ne génèrent aucun rendement, mais une fois qu'ils sont remboursés, ils continuent de faire l'objet d'un report d'impôt. Le Québec respecte les dispositions fédérales concernant ces deux programmes⁴².

III.6 Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Depuis 2009, les particuliers peuvent ouvrir un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et y verser des sommes non déductibles du revenu imposable. La limite de cotisation annuelle est

³⁹ Le programme antérieur au RAP, le régime enregistré d'épargne-logement (REEL), a été offert de 1974 à 1985. Voir l'évaluation d'Engelhardt (1994; 1996).

⁴⁰ Dans les deux cas, le remboursement ne compte pas dans les droits de cotisation ordinaires.

⁴¹ Un particulier peut utiliser le RAP plus d'une fois, pourvu qu'il n'ait possédé aucune résidence dans les cinq années précédentes et qu'il ait complètement remboursé tout emprunt fait en vertu du régime.

⁴² Les déclarants québécois qui remboursent un emprunt doivent remplir le formulaire TP-935.3-V de Revenu Québec.

d'abord de 5 000 \$, peu importe le salaire ou le revenu de la personne, et toute partie non utilisée de cette somme peut être reportée. La limite de 5 000 \$ est indexée sur l'inflation, mais seulement par tranches de 500 \$. La limite actuelle est donc de 5 500 \$. Les revenus de placement tirés d'un CELI ne sont pas imposables, tout comme les retraits. De plus, le gouvernement fédéral a promis, à l'instauration des CELI, que ces comptes et les sommes qui en sont retirées ne seraient pas calculés dans le cadre des programmes fiscaux et des programmes de transfert fédéraux fondés sur le revenu; la durée de cette exemption reste à voir, et les provinces ne sont pas liées par cet engagement. Tout montant retiré peut être versé de nouveau au compte en vertu d'une disposition qui permet d'accroître la limite de cotisation du montant des retraits. Contrairement au Régime d'accession à la propriété et au REER, le CELI n'impose aucune limite d'âge pour les cotisations ni aucun retrait obligatoire après 71 ans.

Comparons maintenant les Québécois et les autres Canadiens en ce qui concerne le recours au CELI. En 2011, le taux de participation à un CELI chez les contribuables admissibles de 18 ans et plus s'élevait à 27 % au Québec, contre 31 % dans l'ensemble du Canada. Les seules provinces à afficher un taux de cotisation inférieur à celui du Québec étaient les quatre provinces atlantiques, ce qui porte à croire que le revenu moyen influence la participation⁴³. Il existe des statistiques plus détaillées sur les CELI par province et pour l'ensemble du Canada pour l'année 2012. Le tableau 4 résume les principales statistiques pour le Québec et le Canada en 2012. Les tendances générales varient très peu entre les deux, sauf pour quelques aspects. Par exemple, le solde moyen des CELI détenus par des Québécois en fin d'année était supérieur d'environ 10 % à celui des CELI détenus par l'ensemble des Canadiens. De plus, les Québécois étaient légèrement moins susceptibles de cotiser ou de retirer des sommes pour cette année-là. Leur taux de maximisation des cotisations (y compris les reports) était supérieur d'environ un point de pourcentage, par rapport aux autres Canadiens; leurs droits de cotisation non utilisés étaient donc moins grands qu'ailleurs au pays. L'option qui permet de déposer à nouveau dans un CELI des sommes qu'on en a retirées – option qui n'est pas offerte pour les REER – en fait indéniablement un atout pour l'épargne à court et à long terme.

Toutes les provinces, y compris le Québec, sont essentiellement obligées d'accepter le caractère non imposable des fonds déposés dans un CELI, puisque les institutions financières ne

⁴³ Ces données sont tirées d'une lecture approximative des graphiques à barres du ministère des Finances du Canada (2014, p. 35). Ces sources fournissent une ventilation des divers aspects des activités liées aux CELI par tranche de revenu, mais ces chiffres ne sont pas subdivisés par province.

déclarent pas les revenus qui s'accumulent dans ces comptes. L'Agence du revenu du Canada suit chaque année les cotisations, les retraits et le solde de fin d'année des CELI. En revanche, le traitement du compte d'un particulier décédé relève des autorités provinciales. Dans toutes les provinces, sauf au Québec, il est possible de transférer un CELI à un conjoint ou à un conjoint de fait en le désignant comme « titulaire remplaçant ». Le compte reste alors non imposable, il n'influence pas la limite de cotisation du nouveau titulaire, et il n'a pas à être homologué. Le CELI peut aussi être cédé à un tiers (« bénéficiaire »), auquel cas il n'est plus enregistré, il reste non imposable, et il n'a pas à être homologué. Les Québécois n'ont accès à aucune de ces options. Pour eux, le CELI peut seulement être transmis par succession, et doit donc être homologué⁴⁴.

III.7 Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) : Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), Bon d'études canadien (BEC) et incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Le gouvernement fédéral et plusieurs gouvernements provinciaux offrent aux particuliers une gamme de programmes pour les inciter à épargner en vue des études postsecondaires de leurs enfants. Au cœur de ces programmes se trouve le régime enregistré d'épargne-études (REEE), qui permet aux parents et à toute autre personne intéressée d'épargner des sommes non déductibles. Les cotisants déposent les montants annuels voulus, jusqu'à un plafond de 50 000 \$ par enfant bénéficiaire. Un autre programme fédéral, la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), offre des subventions de contrepartie selon le montant des cotisations au REEE. La subvention équivaut à 20 % des premiers 2 500 \$ en cotisations annuelles, jusqu'à concurrence de 500 \$ par année et de 7 200 \$ par enfant. Dans certains cas, des droits à subvention sont également accordés pour les exercices précédents. Des subventions additionnelles peuvent être versées aux familles à revenu faible ou moyen, jusqu'à concurrence de 20 % des cotisations (limite de 100 \$ par année). Un troisième programme fédéral, le Bon d'études canadien (BEC), verse une subvention additionnelle au régime enregistré d'épargne-études de tout enfant né après le 1^{er} janvier 2004 dans une famille à revenu faible ou moyen admissible au supplément de la prestation nationale pour enfants. Le Bon est de 500 \$ pour le premier exercice du REEE, plus 100 \$ par année jusqu'à ce que l'enfant atteigne ses 15 ans. Quand les fonds sont retirés du REEE pour être consacré aux études de l'enfant comme prévu, la

⁴⁴ Au Québec, les actifs d'un CELI qui ne sont pas une assurance-vie doivent en premier lieu passer entre les mains d'un liquidateur. Dans ce cas, il n'est donc pas possible de désigner un conjoint ou un conjoint de fait survivant comme titulaire du CELI.

somme cotisée par le titulaire n'est pas imposable, mais l'étudiant doit payer l'impôt sur la SCEE et les revenus des cotisations.

Les programmes fédéraux d'incitation à l'épargne pour les études postsecondaires d'un enfant sont complétés par des programmes provinciaux en Alberta, au Québec et en Saskatchewan. L'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), par exemple, prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable versé directement dans un REEE ouvert dans une institution financière ou chez tout autre fournisseur de REEE qui participe au programme. L'incitatif annuel de base correspond à 10 % des cotisations nettes versées au REEE dans l'année, jusqu'à concurrence de 250 \$. Depuis 2008, un montant de droits accumulés pendant les années précédentes peut s'ajouter au montant de base, jusqu'à concurrence de 250 \$ par année. Pour aider les familles à faible revenu, une majoration pouvant atteindre 50 \$ par année peut être ajoutée au montant de base. Enfin, le montant cumulatif de l'IQEE accordé à l'égard d'un bénéficiaire ne peut excéder 3 600 \$ pour l'ensemble des REEE dont il est le bénéficiaire. Si les sommes retirées d'un REEE afin de payer les frais de scolarité du bénéficiaire (les « paiements d'aide aux études ») dépassent le plafond de 3 600 \$, l'excédent fait l'objet d'un impôt spécial (ligne 443 de la déclaration de revenus du Québec) et d'autres déductions (ligne 250).

III.8 Régimes d'épargne non enregistrés : intérêts, dividendes et gains en capital

Les actifs qui ne sont pas détenus dans un compte enregistré – RPA, REER, CELI, FRR, CRIF – sont imposables, mais souvent avec des assouplissements. Seule exception : les intérêts, qui sont pleinement imposables⁴⁵. Quant aux dividendes de sociétés canadiennes, ils sont imposables, mais ils font l'objet d'une disposition visant à exonérer le particulier d'une partie de l'impôt sur les bénéfices, qui est présumé avoir été payé par la société. À cette fin, on applique une majoration aux dividendes reçus pour tenir compte du montant d'impôt sur les bénéfices déjà payé puis on accorde un crédit d'impôt pour les dividendes⁴⁶. Le taux de majoration et le crédit d'impôt applicables dépendent du taux d'imposition qui s'applique à la société en cause, selon la catégorie à laquelle elle appartient. Le crédit d'impôt pour dividendes est relativement plus

⁴⁵ Le fisc impose l'intérêt nominal, sans égard à l'inflation comme le ferait un régime d'imposition équitable. L'inflation n'est pas non plus prise en compte dans l'imposition des dividendes et des gains en capital, mais cette omission peut être considérée comme compensée en partie par le traitement favorable réservé à ces sources de revenus.

⁴⁶ Il existe deux catégories de majoration et de taux de crédit d'impôt, selon le type de dividendes; les dividendes « déterminés » sont traités plus favorablement et les dividendes « non déterminés ». Le premier type de dividendes provient des revenus d'entreprise imposés au taux de base des sociétés, tandis que le deuxième provient des revenus d'entreprise imposés au taux préférentiel des petites entreprises ou des revenus de placement d'une société. Les provinces font la même distinction.

favorable aux bénéficiaires à faible revenu qu'aux bénéficiaires à revenu élevé, mais en raison de sa nature non remboursable, il n'offre aucun avantage aux déclarants non imposés. Puisque le crédit ne s'applique qu'à l'impôt fédéral et n'est pas considéré comme un revenu imposable, la disposition ne lie pas les provinces ayant conclu un accord fiscal avec le gouvernement fédéral. Chaque province peut fixer ses propres taux de majoration et de crédit, généralement conçus pour compenser la ponction fiscale présumée des entreprises. Tout comme les autres provinces, le Québec peut donc déterminer lui-même le traitement fiscal réservé aux revenus de dividendes.

Les gains en capital provenant de la vente de biens financiers et de la plupart des biens corporels détenus hors d'un compte enregistré ne sont qu'à moitié compris⁴⁷ dans la définition fédérale de « revenu imposable ». Les pertes subies à l'égard de ces biens peuvent être contrebalancées par les gains en capital de la même période; elles peuvent aussi faire l'objet d'un report rétrospectif pour contrebalancer des gains imposables générés au cours d'années précédentes; elles peuvent aussi être reportées indéfiniment pour contrebalancer des gains imposables à venir. Toutefois, les pertes en capital nettes ne peuvent être déduites d'autres types de revenu. Le Québec n'ayant conclu aucun accord fiscal avec le gouvernement fédéral, il peut, contrairement aux autres provinces, appliquer un facteur d'inclusion différent aux gains de capital ou leur réserver un traitement entièrement différent. Notons que la plupart du temps, les gains découlant de la vente d'une résidence principale ne sont pas imposables ni considérés comme des revenus imposables au fédéral⁴⁸. Bien que le Québec puisse déroger de cette pratique, cette décision pourrait entraîner d'importants problèmes d'information, de conformité et d'opinion publique.

Le Québec se démarque des autres autorités fiscales du Canada par la limite qu'il impose à la déduction des intérêts contractés pour le financement d'investissements, déduction qui ne peut dépasser le revenu de l'année. Tout intérêt « excédentaire » peut faire l'objet d'un report rétroactif sur trois ans ou moins pour être appliqué à des revenus de placement antérieurs – intérêts, dividendes, gains en capital – ou encore reportés indéfiniment dans l'avenir. Au fédéral et dans les autres provinces, aucune limite n'est imposée à la déduction des intérêts pour l'année au cours de laquelle ils sont générés. Pour l'année d'imposition 2010, la somme des déductions

⁴⁷ Par le passé, ce facteur d'inclusion fiscale, fixé à 50 % des gains en capital, a déjà été fixé à 66 $\frac{2}{3}$ % et à 75 %.

⁴⁸ Même les États-Unis, réputés pour leurs faibles taux d'imposition, imposent les gains en capital générés par la vente d'une résidence familiale, au-delà de 250 000 \$ US par personne. Cela dit, aux États-Unis, il est permis de déduire les intérêts hypothécaires.

fédérales réclamées à l'égard d'intérêts et de dépenses connexes s'élevait à 4,8 milliards de dollars, dont 27,5 % ont été réclamés par 0,8 % des déclarants, aux revenus supérieurs à 250 000 \$⁴⁹. Dans le cadre d'une assiette fiscale rigoureusement fondée sur le revenu – selon laquelle les gains en capital sont pleinement imposés en fonction de l'accumulation annuelle et non reportés – la déduction des intérêts associés au financement des investissements peut se justifier. Par contre, dans le régime fiscal actuel – qui accorde un traitement fiscal préférentiel aux gains en capital et aux dividendes – la déduction illimitée des intérêts n'a pas de fondement et n'est cohérent ni avec le modèle fondé sur le revenu, ni avec celui fondé sur la consommation. Le régime fiscal du Québec permet au moins de limiter cette pratique.

III.9 Transfert entre conjoints et fractionnement du revenu

Bien que l'unité d'imposition, dans le régime d'imposition fédéral, soit essentiellement le contribuable individuel, le régime permet aux conjoints de fractionner ou de transférer leurs épargnes ou leurs revenus de placement⁵⁰. Le REER et le CELI du conjoint sont les cas les plus simples. Ainsi, un conjoint peut utiliser ses propres droits de cotisation à un REER pour investir dans le compte de l'autre. Tout retrait subséquent du compte conjoint est imposé au conjoint bénéficiaire. Seuls les retraits effectués dans les trois années suivant le versement sont imposés au conjoint cotisant. Le CELI permet aussi de répartir l'épargne entre les conjoints, mais il n'impose aucune règle d'attribution du revenu aux comptes ou aux retraits. Seuls le titulaire du CELI et son conjoint peuvent cotiser au compte, et la limite de cotisation s'applique au titulaire du compte plutôt qu'au cotisant. Étant donné que les institutions financières ne déclarent pas les revenus des CELI, comme nous l'avons vu, le Québec arriverait difficilement à imposer à lui seul les revenus des CELI ou à restreindre le fractionnement du revenu réalisé par le transfert de fonds entre les CELI de conjoints.

Par le partage du revenu de retraite, les conjoints ont un autre moyen de fractionner le produit de leurs placements; c'est une option qui est offerte au Canada depuis 2007. Pour s'en prévaloir, les conjoints doivent remplir le formulaire T1032 (*Choix conjoint visant le*

⁴⁹ Voir Agence du revenu du Canada (2012, Tableau A2, tous les revenus). Ce chiffre correspond principalement aux intérêts qui s'appliquent aux sommes empruntées afin de générer des revenus de placement, mais il comprend aussi les frais de gestion ou de dépôt en garde des placements, les frais des coffres bancaires, les frais de comptabilité associés à la consignation des revenus de placement et les honoraires de conseillers en placements.

⁵⁰ Dans le régime fiscal canadien, le terme « conjoints » s'applique aux couples mariés comme aux couples en union de fait, et aux partenaires de sexe opposé comme aux partenaires du même sexe. Il existe d'autres moyens pour les couples de transférer leurs revenus de placement tout en évitant les « règles d'attribution », par exemple les prêts entre conjoints utilisés pour le financement des investissements.

fractionnement du revenu de pension) de l'ARC. Un des conjoints peut alors attribuer à l'autre jusqu'à 50 % de ses revenus de pension admissibles. Les types de revenus admissibles au fractionnement varient selon que le conjoint a plus ou moins de 65 ans⁵¹. Parmi les revenus non admissibles, peu importe l'âge, figurent les prestations de la Sécurité de la vieillesse, du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec. Les provinces ayant conclu des accords fiscaux avec le gouvernement fédéral sont obligées de suivre les règles de ce dernier. Le Québec a lui aussi autorisé le fractionnement des pensions conformément aux dispositions fédérales, jusqu'au budget provincial de 2014, qui a retiré ce privilège aux moins de 65 ans. Pour justifier ce changement, le gouvernement du Québec a invoqué l'inégalité du système, car seuls les moins de 65 ans titulaires de certains types de pensions pouvaient profiter du fractionnement. Le Québec soutient aussi qu'une proportion considérable de contribuables ayant choisi de fractionner leur revenu de pension avant l'âge de 65 ans continuaient de travailler et touchaient un salaire en plus de leur pension (Delean, 2014). Comme il est fiscalement autonome, le Québec pourrait facilement apporter d'autres modifications aux règles de fractionnement du revenu de pension.

III.10 Lien avec les pensions de vieillesse fédérales : Sécurité de la vieillesse (SV) et Supplément de revenu garanti (SRG)

L'épargne-retraite accumulée au long d'une vie peut faire l'objet d'une récupération fiscale. En effet, près du tiers des personnes âgées qui reçoivent des prestations du Supplément de revenu garanti (SRG) doivent en remettre la moitié à l'État au moment de remplir leur déclaration de revenus, même si leur revenu se situe sous le seuil du revenu imposable. Cette réalité a une grande incidence sur les choix en matière d'épargne et d'instruments d'épargne pendant la vie active. Pour un travailleur à revenu faible ou moyen qui s'attend à recevoir une prestation partielle ou complète du SRG, le REER peut s'avérer très peu rentable. D'abord, la déduction fiscale des cotisations initiales pourrait ne lui épargner que très peu d'impôt, voire aucun, selon le taux d'imposition – faible ou nul – auquel il est assujéti à ce moment. Ensuite, les fonds retirés d'un REER durant la retraite sont considérés comme un revenu imposable, ce qui a pour effet de réduire les prestations nettes du SRG de 50 cents par dollar⁵². Les particuliers

⁵¹ Pour obtenir la liste des pensions et des prestations admissibles et non admissibles au fractionnement selon l'âge, voir le site Web de l'Agence du revenu du Canada : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/pnsn-splt/qlfy-fra.html>. Les contribuables ayant la plus grande latitude sont ceux de plus de 65 ans.

⁵² De plus, ce revenu peut être soumis aux taux de récupération qui s'appliquent à divers crédits d'impôt

qui se trouvent dans cette situation feraient mieux d'investir dans un CELI, puisque les montants retirés de ce compte ne font pas l'objet d'une récupération du SRG ni d'autres mesures fédérales de récupération. Contrairement aux prestations du SRG, qui sont calculées en fonction du revenu, les prestations universelles de la Sécurité de la vieillesse (SV) sont considérées comme imposables par le régime fédéral et le régime québécois. De plus, les prestations de la SV font l'objet d'une récupération chez les contribuables à revenu élevé, au taux de 15 % dans le cas des revenus individuels entre 71 592 \$ et 116 002 \$ (valeurs de 2014).

IV. Réformes à envisager concernant la fiscalité de l'épargne au Québec

La présente section expose une série de réformes que le Québec pourrait envisager concernant les incitatifs fiscaux applicables aux épargnes des ménages (ou aux revenus de placement qui en découlent). Nous y parlerons de régimes généraux visant l'épargne à des fins précises et un traitement allégé de l'épargne dans des domaines où les incitatifs existants sont inefficaces ou excessifs. Nous verrons aussi la possibilité de réformer certaines dispositions provinciales prises dans le cadre des lois sur les retraites et la propriété qui interagissent avec les dispositions fiscales sur l'épargne. De brefs commentaires seront apportés concernant la structure possible, les contraintes, les avantages et les désavantages de chaque option, mais aucune conclusion définitive ne sera avancée pour la plupart des options, faute d'étude approfondie. Nous ferons brièvement référence à la marge de manœuvre dont bénéficie le Québec en matière d'administration, d'information, de conformité et de concertation avec le gouvernement fédéral, étant donné que le Québec n'a pas conclu d'accord fiscal avec celui-ci.

IV.1 Instauration d'un crédit d'impôt provincial pour les cotisations aux REER

Il a déjà été proposé de remplacer les déductions fiscales par un crédit d'impôt à taux unique pour les cotisations aux REER⁵³. Ce crédit pourrait être équivalent au taux de la tranche d'imposition la plus basse (comme c'est souvent le cas pour les crédits non remboursables) ou être plus élevé. L'intérêt de ce changement réside dans la réduction des économies fiscales dont profitent les titulaires de REER à revenu élevé, ou encore dans le renforcement de l'intérêt des REER pour les contribuables à faible revenu. En tout état de cause, cette mesure abandonnerait

remboursables du fédéral et du provincial ainsi qu'à des programmes provinciaux d'avantages en argent et en nature. Le programme de SRG comporte aussi une petite tranche de revenus, située approximativement entre 2 000 \$ et 4 500 \$, pour laquelle le taux de récupération s'élève à 75 %. Pour les Québécois célibataires, admissibles au SRG et dont le revenu se situe sous le point d'équilibre du SRG (17 000 \$), le taux marginal d'imposition effectif total s'élève à 80 % en raison du caractère imposable de ce revenu (Laurin et Poschmann, 2014).

⁵³ Cette idée est citée, mais non recommandée par Boadway et Kitchen (1999).

le concept du report d'impôt, c'est-à-dire la déduction fiscale des cotisations et l'imposition des retraits. Le régime actuel favorise aussi l'utilisation des REER pour un étalement du revenu qui peut s'avérer utile dans un régime fiscal progressif⁵⁴. On présume que le crédit à taux unique serait mis en place sans modifier le caractère imposable des fonds retirés d'un REER au taux d'imposition normal du contribuable selon le barème progressif. Au-delà des avantages et des désavantages stratégiques de cette réforme, son intégration dans le régime d'imposition du Québec serait simple et rapide.

Si l'objectif est d'éviter de gaspiller une marge de manœuvre budgétaire en réduisant les économies fiscales dont peuvent profiter les contribuables à revenu élevé qui versent des cotisations importantes dans leur REER, la portée de cette réforme est limitée. Prenons par exemple un contribuable situé dans la tranche d'imposition la plus élevée au Québec (25,75 %), qui s'applique aux revenus supérieurs à environ 101 000 \$. Disons que ce contribuable verse la cotisation maximale de 24 270 \$ dans un REER en 2014. Un crédit à taux unique calculé en fonction de la tranche d'imposition la plus basse (16 %) réduirait ses économies fiscales de 2 367 \$, tandis qu'un crédit calculé en fonction de la tranche suivante d'imposition provinciale (20 %) réduirait ses économies d'à peine 1 393 \$. Si cette orientation vise à réduire les pertes de recettes fiscales occasionnées par des incitatifs inefficaces utilisés de façon disproportionnée par les plus nantis, il serait préférable de miser sur des dispositions telles que le crédit d'impôt provincial pour dividendes ou le taux d'inclusion des gains en capital. Nous y reviendrons.

Si l'objectif est d'inciter les contribuables moins nantis à investir dans un REER, les avantages de cette formule sont tout aussi limités. D'abord, la déduction des cotisations n'est pas un avantage pour les ménages à faible revenu, qui ne sont pas imposés. Pour les contribuables à revenu moyen qui prévoient rester à ce niveau pour la plus grande partie de leur vie active, le fait qu'ils bénéficieront sans doute du SRG à la retraite implique qu'ils ne gagnent rien à investir dans un REER, puisque les revenus qui en découlent feront l'objet d'une récupération fiscale. En les incitant à cotiser dans un REER, on ne leur rendrait pas service. D'ailleurs, les contribuables à revenu moyen profitent déjà d'une déduction fiscale sur leurs cotisations au taux provincial de 20 % (pour les revenus imposables situés entre 41 495 \$ et 82 985 \$ en 2014). Même si l'on offrait un crédit d'impôt à taux unique calculé en fonction de la tranche d'imposition suivante (24 %), cette mesure augmenterait leurs économies fiscales de seulement quatre cents par dollar

⁵⁴ Comme on l'a déjà mentionné, le CELI complète le REER en facilitant l'échelonnement du revenu.

cotisé, ce qui équivaut à 400 \$ par cotisation de 10 000 \$. Compte tenu de la répartition des revenus et des cotisations à des REER au Québec, l'adoption d'un crédit de 24 % se traduirait par une perte nette de revenu. En outre, il serait incohérent de créer un crédit à taux unique pour les cotisations aux REER tout en conservant une déduction d'impôt provincial pour les cotisations aux RPA, à moins que le crédit à taux unique ne s'applique aussi à cet autre type de régime. Pour terminer, cette réforme risque d'influencer le choix de certains particuliers entre le REER et le CELI.

IV.2 Modification des dispositions provinciales sur les retraits d'un REER immobilisé

Comme nous l'avons vu plus haut, le Québec et la Colombie-Britannique sont les autorités les plus strictes quand vient le temps d'autoriser le retrait de fonds immobilisés dans un régime de retraite d'employeur. Cependant, la note b) du tableau 3 énumère plusieurs circonstances dans lesquelles toutes les autorités, y compris le Québec, offrent une exemption à l'obligation d'immobilisation. La plupart des autorités autres que le Québec permettent notamment la désimmobilisation des cotisations excédentaires et le retrait libre d'au moins une partie (généralement 50 %) des fonds. Par « cotisations excédentaires », on entend celles qui représentent plus de 50 % de la valeur escomptée de la pension au moment de la retraite et de la participation au régime. Toutes les provinces autres que le Québec permettent le retrait des cotisations excédentaires, et le Québec semble avoir peu de raisons de ne pas en faire autant. Pour déterminer s'il faut permettre les retraits libres (et le cas échéant, de quel pourcentage des fonds), il faut évaluer le risque que les particuliers dans cette situation dissipent leurs biens et compromettent la sécurité financière de leur retraite⁵⁵. Il s'agit de parvenir à un compromis entre la liberté du citoyen et la protection de certains épargnants contre de mauvais choix éventuels. Il faut aussi tenir compte des répercussions sur les politiques publiques relatives au soutien du revenu. Six provinces permettent le retrait libre de sommes allant de 25 % à 100 % des fonds. S'il le désire, le Québec peut facilement modifier ses dispositions sur les fonds immobilisés.

IV.3 Imposition de frais de retrait anticipé aux REER

Le Québec pourrait imposer des frais de retrait anticipé aux REER, c'est-à-dire à tout montant retiré avant un âge donné, afin d'assurer le maintien de ces fonds pour la retraite. Il est vrai que le régime fédéral d'imposition sur le revenu n'exige aucuns frais de ce genre, mais le

⁵⁵ Le rapport D'Amours recommande de permettre aux particuliers de décaisser plus rapidement les sommes immobilisées, pourvu que la « rente longévité » proposée soit également mise en place (2013, p. 187).

Québec pourrait agir de façon indépendante en se fiant aux données déclarées par les administrateurs de REER, lesquelles figurent aussi dans les déclarations de revenus fédérales. Aux États-Unis, on impose une taxe de 10 % sur toute somme retirée d'un compte de retraite individuel (l'équivalent du REER canadien) par un particulier avant l'âge de 59 ans et demi, ou retirée d'un compte 401(k) (l'équivalent du régime de retraite à cotisations déterminées) par un employé qui quitte son emploi avant l'âge de 55 ans⁵⁶. Cela dit, les États-Unis prévoient aussi plusieurs exceptions à ces frais pour les comptes de retraite individuels⁵⁷. Même si le Québec souhaitait instaurer ce type de restriction afin de consolider les fonds de retraite et de décourager les retraits anticipés ou motivés par des fins autres que la retraite, plusieurs arguments s'opposent à cette idée. D'abord, ces frais pourraient dévaloriser les REER, qui sont des régimes volontaires, au profit d'autres formes d'épargne, comme le CELI (qui n'est ni imposable ni soumis à des frais au moment du retrait), ou même vers des modes d'épargne non enregistrés (qui bénéficient d'un traitement fiscal favorable dans le cas des dividendes et des gains en capital). Cette mesure influencerait et compliquerait le choix des Québécois en ce qui a trait aux instruments d'épargne. Si les frais sont très élevés, le particulier qui détient de grandes sommes dans un REER et qui a besoin d'y accéder plus tôt que prévu pourrait même envisager de déménager, au moins pour la fin de l'année du retrait, afin d'éviter les frais en devenant contribuable d'une autre province.

IV.4 Instauration d'un régime provincial d'épargne-propriété

Pendant la campagne électorale de 2014, le Parti libéral du Québec a lancé l'idée d'aider les accédants à la propriété au moyen d'une structure différente du Régime d'accession à la propriété⁵⁸. Cette proposition s'éloignerait des principes de report et de prépaiement d'impôt en permettant aux particuliers de cotiser (jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année pendant 10 ans) à un tout nouveau régime provincial à déduction d'impôt, et toute somme utilisée pour l'achat d'une résidence serait non imposable. Ce régime serait entièrement indépendant du fisc fédéral et

⁵⁶ Poterba et coll. (2001) constatent que peu d'employés choisissent de retirer leurs fonds dans ces circonstances, mais qu'il est difficile d'établir dans quelle mesure les frais sont en cause. Une partie des fonds retirés est redirigée vers d'autres formes d'épargne. Un des facteurs qui compliquent l'évaluation de l'incidence des frais de retrait anticipé sur les régimes 401(k) est le fait que le titulaire peut emprunter jusqu'à 50 % de son solde, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, sans avoir à payer de frais, tant que le prêt est remboursé dans les cinq années suivantes (on ignore si cette option existait durant la période étudiée par Poterba et coll.).

⁵⁷ Par exemple en cas d'invalidité ou pour le paiement de primes d'assurance-maladie pendant une période de chômage, pour l'achat d'une première résidence, pour les études postsecondaires du particulier, de son conjoint, de son enfant ou de son petit-enfant et pour les paiements sous forme de rentes.

⁵⁸ Pour en savoir plus : <http://www.plq.org/fr/article/un-gouvernement-liberal-aidera-les-familles-du-Quebec-a-amasser-la-mise-de-fonds-necessaire-a-lachat-de-leur-premiere-maison->.

n'influencerait aucunement les limites de cotisation aux REER. Il prendrait fin au moment où les fonds sont retirés pour l'achat de la résidence et, contrairement au Régime d'accession à la propriété, il ne comporterait aucune obligation de remboursement⁵⁹. À moins que le Québec ne conclue un accord particulier avec le gouvernement fédéral, les revenus de placement générés par le régime seraient tout de même assujettis à l'impôt fédéral. Ces revenus seraient donc consignés, même s'ils ne sont pas visés par le régime fiscal du Québec. Le nouveau régime offrirait un traitement favorable exceptionnellement généreux aux résidents québécois (cotisations déductibles et retraits non imposables).

Les questions d'orientation implicites dans la proposition du Parti libéral peuvent être examinées sous plusieurs angles. Avant tout, il y a lieu de se demander si l'achat d'une résidence mérite une telle subvention. À son extension maximale, la subvention serait constituée par les déductions fiscales outre la non-imposition des revenus de placement accumulés dans le régime sur 10 ans. Pour un contribuable québécois de la tranche supérieure, les déductions à elles seules pourraient valoir 12 875 \$⁶⁰. Une résidence occupée par son propriétaire représente déjà la catégorie d'actif la plus fiscalement avantageuse au pays; aucun impôt n'est prélevé sur la valeur théorique du loyer dont profite le propriétaire-occupant, ni sur le gain en capital généré au moment de la vente. Si l'achat d'une première résidence est difficile pour des raisons de liquidités, il serait peut-être plus approprié d'avoir recours à des mesures d'aide autres que l'octroi une importante subvention. De plus, le régime provincial proposé existerait parallèlement au Régime d'accession à la propriété, et aucune étude n'a été faite sur les risques de double emploi ou les questions de coordination entre les deux. Finalement, ce régime offrirait par sa structure un instrument fiscal intéressant à ceux qui ne comptent pas acheter une résidence après le délai de dix ans, notamment ceux qui cotisent le montant maximal à leur REER. En effet, en ouvrant un compte dans le cadre de ce régime, ils obtiendraient des droits supplémentaires de placement à imposition différée, en profitant d'une déduction immédiate sur leurs cotisations et d'un report d'impôt sur leurs revenus dans le cadre du régime, même s'ils auront à payer des impôts provinciaux sur ces sommes en fin de compte.

⁵⁹ Si les fonds investis dans le régime ne sont pas utilisés pour l'achat d'une résidence dans un délai de 10 ans, on proposait de transférer les fonds à un REER, dans la mesure où l'intéressé possède des droits de cotisation non utilisés. On considère implicitement que les fonds qui n'auront pas servi à l'achat d'une résidence et qui n'auront pas été transférés à un REER deviendraient imposables.

⁶⁰ Soit 50 000 \$ fois le taux de 25,75 % qui s'applique à la tranche d'imposition supérieure. La proposition ne précise pas si chaque conjoint aurait droit à son propre compte.

IV.5 Modification ou abolition de l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

L'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) vient s'ajouter aux montants versés dans un Régime enregistré d'épargne-études (REEE), en plus de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). Or, le REEE et le SCEE ont été évalués attentivement et sévèrement critiqués :

[...] un moyen inutile, compliqué et mal ciblé d'encourager l'éducation postsecondaire. [...] Le] REEE attire peut-être des épargnes qui étaient destinées à d'autres instruments assortis d'avantages fiscaux, mais il est peu susceptible d'augmenter l'épargne des ménages. [...] Une proportion excessive de la SCEE se retrouve dans les poches des ménages à revenu élevé⁶¹.

Une autre étude a révélé que « les REEE sont principalement utilisés par les ménages aisés et très scolarisés⁶² », alors que le programme vise à assurer l'égalité des chances en matière d'éducation chez les enfants des ménages à revenu faible ou moyen. L'IQEE diffère peut-être du REEE dans le détail, mais dans la pratique, les deux régimes s'appliquent de façon similaire et présentent les mêmes faiblesses. Puisque les crédits d'impôt de l'IQEE sont proportionnels au montant versé dans le REEE, sous réserve d'un plafond modeste, ils sont eux aussi influencés par le taux de cotisations supérieur des ménages prospères. Le crédit annuel supplémentaire de 50 \$ offert aux ménages à faible revenu ne réussit guère à contrer le déséquilibre inhérent du système. Idéalement, l'IQEE devrait être aboli et remplacé par des politiques aidant les enfants de ménages à faible revenu à poursuivre des études postsecondaires⁶³, et ce, peu importe si le REEE fédéral ou la Subvention canadienne pour l'épargne-études restent ou non en vigueur.

IV.6 Modifier les règles provinciales sur l'aliénation des CELI après un décès

Contrairement aux autres provinces, le Québec ne permet pas de transférer directement le CELI d'un défunt à son conjoint survivant (le « titulaire remplaçant ») ou à un autre bénéficiaire désigné. Quoique les frais d'homologation soient très faibles au Québec (frais fixes de 104 \$) et qu'ils ne dépendent pas de la taille de la succession, cette démarche peut entraîner des frais d'avocat ou de notaire. À moins qu'il n'y ait une bonne raison de principe d'interdire au conjoint survivant de conserver la protection fiscale accompagnant le CELI, et en supposant que ce

⁶¹ Milligan (2002b, page titre et sommaire).

⁶² Milligan (2005).

⁶³ L'évaluation globale des politiques publiques qui nuisent aux revenus des étudiants doit tenir compte de tous les aspects du traitement fiscal des frais de scolarité et des revenus supérieurs subséquents, ainsi que de la subvention des établissements d'enseignement postsecondaires. Voir l'analyse de Burbidge et coll. (2012).

changement ne serait pas trop complexe sur le plan législatif, il y aurait lieu pour le Québec de suivre l'exemple des autres provinces. D'ailleurs, à l'heure actuelle, au Québec, si le défunt laisse un testament notarié, l'homologation n'est pas nécessaire.

IV.7 Modifier le traitement fiscal des revenus de placement non enregistrés

Beaucoup de ménages gardent une partie ou la totalité de leur épargne dans des comptes non enregistrés, pour différentes raisons. Comme nous l'avons vu plus haut, nombre d'employés n'ont pas accès à un régime de retraite d'employeur, et il en va de même des travailleurs autonomes. Certains particuliers à faible revenu qui ne profitent pas d'un régime de retraite d'employeur choisissent de ne pas investir dans un REER en raison du haut taux de récupération du Supplément de revenu garanti; d'autres choisissent de ne rien placer parce que leurs épargnes sont maigres ou inexistantes ou parce qu'ils préfèrent les comptes bancaires, qui leur semblent moins compliqués que les régimes enregistrés. Quant aux travailleurs à revenu élevé, ils sont limités par les plafonds de cotisation au RPA, au REER ou au CELI; pour eux, tout montant d'épargne supplémentaire doit être versé dans un compte non enregistré. Enfin, peu importe le revenu, la plupart des particuliers choisissent de garder une partie de leurs fonds dans un compte chèque ou un compte épargne pour répondre à leurs besoins quotidiens sans avoir à retirer continuellement des sommes de leurs comptes enregistrés⁶⁴.

Les trois grands types de revenus de placement personnels sont les intérêts, les dividendes et les gains (ou pertes) en capital issus de la vente d'un bien. Générés hors d'un compte enregistré, chaque type de revenu reçoit un traitement fiscal différent⁶⁵. Pour chacun, le Québec applique le traitement fiscal prévu par le régime canadien. Les intérêts sont entièrement imposables; les dividendes de sociétés canadiennes donnent lieu à un crédit d'impôt; et seulement 50 % des gains en capital sont imposables. Aucune de ces dispositions ne correspond pleinement à l'idéal d'une assiette fiscale fondée sur le revenu. L'impôt sur les intérêts est excessif, puisqu'il ne tient pas compte de l'inflation. Le bien-fondé du crédit d'impôt sur les dividendes est sujet à controverse, puisque ce crédit est accordé peu importe si la société a réellement payé des impôts comme on le présume, et les études susmentionnées mettent en doute que, dans une petite économie ouverte, les incidences économiques de l'impôt sur les bénéfices

⁶⁴ Même le CELI, qui permet au cotisant de verser à nouveau les fonds qu'il a retirés, manque de flexibilité. Les retraits ne sont pas imposables, mais le cotisant doit attendre l'année suivante pour les redéposer dans le compte, à moins qu'il ne possède des droits non utilisés.

⁶⁵ Lorsqu'ils sont générés dans un compte enregistré, les trois types de revenu sont traités de la même façon; aucun crédit d'impôt ne s'applique aux dividendes; et les gains en capital sont entièrement comptés.

se répercutent sur les dividendes. Enfin, dans un exemple parfait d'assiette fiscale fondée sur le revenu, les gains en capital seraient entièrement imposables selon une comptabilité d'exercice, mais s'accompagneraient d'un rabatement pour l'inflation. Il est entendu qu'aucun de ces écarts par rapport au modèle idéal ne font de ces régimes des régimes équivalant à la taxation de la consommation, mais l'allègement du fardeau fiscal lié aux dividendes et aux gains en capital crée un penchant dans cette direction.

Les deux composantes du revenu de placement qui profitent d'un traitement fiscal favorable – les dividendes et les gains en capital – reviennent de façon disproportionnée aux particuliers à revenu élevé. En revanche, la composante visée par une imposition relativement élevée – les intérêts – est beaucoup moins courante chez les plus nantis et beaucoup plus chez les contribuables à faible revenu. Un examen des déclarations de revenus produites au Canada en 2010 confirme cette tendance⁶⁶. Les contribuables ayant déclaré un revenu supérieur à 250 000 \$ représentaient à peine 0,8 % des déclarants et 10,1 % des revenus évalués. Pourtant, ils comptaient pour 17,5 % des intérêts imposables, 37,8 % des dividendes imposables et 49,8 % des gains en capital imposables. De toute évidence, cette répartition reflète la concentration de la richesse chez les particuliers à revenu élevé ainsi que les limites auxquelles ils se heurtent en ce qui concerne les régimes enregistrés, ce qui explique les grandes sommes de revenu de placement imposable. Il reste que les intérêts imposables sont beaucoup mieux répartis que les autres types de revenu de placement. En effet, les contribuables ayant déclaré un revenu de 50 000 \$ ou moins représentaient 73,1 % des déclarants et 37,6 % des revenus évalués. Ils comptaient pour 40,9 % des intérêts imposables⁶⁷. Cette tendance générale est aussi présente au Québec.

Aucune donnée ne permet de déterminer si les avantages fiscaux attribués aux dividendes et aux gains en capital sont sensiblement responsables du haut taux d'épargne observé chez les particuliers à revenu élevé. Il reste que ce traitement favorable explique en partie la concentration de la richesse entre les mains des plus nantis. Or le Québec est en mesure d'appliquer à ces sources de revenus des règles fiscales différentes de celles du fédéral et des

⁶⁶ Les chiffres en question sont tirés des données sur les déclarations recueillies par l'Agence du revenu du Canada et citées par Kesselman et Spiro (2014, p. 35).

⁶⁷ Bon nombre des déclarants à faible revenu ne sont pas imposables. En 2010, parmi tous les déclarants canadiens ayant touché un revenu inférieur à 20 000 \$, 90 % n'étaient pas imposables. C'est dire que leurs intérêts débiteurs, leurs dividendes et leurs gains en capital n'ont pas été imposés, même si ces actifs n'étaient pas détenus dans un compte enregistré.

autres provinces. Pour prendre un exemple extrême, il pourrait annuler complètement le crédit d'impôt pour les dividendes et inclure 100 % des gains en capital dans le revenu imposable⁶⁸. Le tableau 5 illustre les taux marginaux d'imposition effectifs qui s'appliqueraient alors aux diverses formes d'épargne selon le revenu, au fédéral et au provincial. Puisque les dispositions fédérales resteraient intactes, les dividendes de sociétés canadiennes et les gains en capital des particuliers québécois continueraient de profiter d'un taux d'imposition préférentiel, mais moins qu'à l'heure actuelle⁶⁹.

En 2013, le coût budgétaire approximatif des deux dispositions actuelles pour le Conseil du trésor s'élevait à 1,1 milliard de dollars par année (tableau 2). Même si la révision des dispositions entraînait une légère baisse des recettes fiscales réelles en raison de la planification fiscale des contribuables⁷⁰, les fonds pourraient servir à financer des incitatifs fiscaux adaptés aux revenus moyens, si tel est l'objectif. Une autre option serait de permettre l'exemption annuelle d'un certain montant de revenu par déclarant québécois⁷¹. Cette exemption profiterait légèrement à beaucoup de contribuables, comparativement aux dispositions actuelles qui profitent grandement à une minorité d'entre eux. L'évaluation complète de tous les types de réforme pourrait comprendre des éléments qui dépassent la portée de la présente étude.

IV.8 Restriction du fractionnement des pensions dans la fiscalité québécoise

Le régime d'imposition du Canada est fondé sur le particulier en tant qu'entité fiscale, un principe qui repose sur diverses valeurs, notamment l'autonomie financière des conjoints et l'équité de l'imposition peu importe l'état civil. Ce principe reflète aussi un désir de conserver un régime progressif lorsque les conjoints ont des revenus différents. Le système impose donc des restrictions particulièrement sévères au fractionnement du produit du travail entre conjoints. Il autorise néanmoins le transfert d'actifs (et des revenus qui en découlent) ainsi que de pensions, dans des cas particuliers. Le REER du conjoint, la cotisation d'un conjoint dans le CELI de

⁶⁸ Bien sûr, on peut aussi envisager des réformes modérées, comme la création d'un taux d'inclusion de 75 % pour les gains en capital (tableau 5) ou la modification du crédit d'impôt pour les dividendes.

⁶⁹ Si l'on supprimait le crédit d'impôt québécois, l'augmentation du taux marginal d'imposition effectif appliqué aux dividendes serait plus prononcée parmi les tranches d'imposition inférieures en raison de la structure du crédit d'impôt, mais les recettes les plus grandes viendraient des tranches supérieures. Une réforme visant les gains en capitaux aurait l'effet contraire en ce qui concerne l'augmentation du taux marginal d'imposition.

⁷⁰ Par exemple, certains contribuables québécois à revenu élevé pourraient réagir en investissant une plus grande partie de leurs épargnes dans de plus grandes résidences ou en transférant leurs économies dans des fiducies domiciliées à l'extérieur de la province.

⁷¹ Pendant un temps, dans les années 1980, le gouvernement fédéral offrait aux contribuables une exemption allant jusqu'à 1 000 \$ par année pour les intérêts et les dividendes.

l'autre et le fractionnement des pensions permis depuis 2007 en sont des exemples notables. Il s'agit de dispositions fédérales qui se répètent dans le régime québécois. Dans son budget de 2014 cependant, le Québec a interdit le fractionnement des pensions pour les moins de 65 ans, pour les raisons susmentionnées. Selon le point de vue adopté concernant le bien-fondé du fractionnement ou l'application stricte du principe d'individualité de l'entité fiscale, le Québec pourrait choisir ou non de restreindre davantage les règles de fractionnement.

Les tenants du fractionnement des revenus de pension invoquent entre autres le fait que les titulaires de REER conjoints profitent d'un avantage en cette matière, par rapport aux particuliers dont l'instrument de placement principal est un régime de retraite d'employeur, lequel augmente le facteur d'équivalence et réduit les droits de cotisation à un REER⁷². Or contrairement aux autres provinces, le Québec est en mesure de soumettre les REER de conjoint à l'impôt provincial; il pourrait ainsi imposer au cotisant les fonds retirés d'un REER de conjoint, ce qui, à l'heure actuelle, se fait uniquement pour les retraits effectués au cours des trois années suivant la cotisation. Cette modification réduirait l'iniquité dénoncée par les partisans du fractionnement des pensions. Le Québec pourrait aussi poursuivre sur sa lancée en supprimant toute reconnaissance provinciale du fractionnement des pensions pour les 65 ans et plus. Les avantages des dispositions actuelles sur le fractionnement penchent légèrement en faveur des particuliers à revenu élevé, surtout les couples âgés dont les revenus sont très différents. La nouvelle orientation aurait pour effet direct de réduire la tendance de ces couples à épargner volontairement pour leur retraite (dans un REER ou un REER de conjoint, mais pas dans un CELI⁷³), et ce choix s'accompagne d'une gamme d'enjeux à considérer.

IV.9 Application uniforme de l'impôt québécois sur les salaires pour les régimes apparentés à des fonds de pension

Les cotisations à divers fonds de pension et régimes d'épargne volontaire font partie intégrante d'une rémunération totale et, pour des considérations de politique fiscale de base, il serait normal de toujours les inclure dans l'assiette fiscale constituée par les salaires. Toutefois, si la cotisation de l'employeur dans un REER collectif est soumise à l'impôt fédéral sur les

⁷² Par exemple, voir Kesselman (2008).

⁷³ Pour les CELI, le problème est complexe, étant donné que les lois fédérales sur l'impôt permettent à un des conjoints de cotiser dans le CELI de l'autre, que les revenus accumulés dans le CELI ne sont pas déclarés et que les retraits d'un CELI ne sont pas imposables.

salaires, ce n'est pas le cas des RPA à cotisations déterminées⁷⁴. On observe une différence de traitement similaire dans la majeure partie du régime d'imposition québécois⁷⁵. Il n'y a pas de justification apparente à cette différence et il serait souhaitable d'éliminer ce traitement favorable, à moins d'y trouver des motifs valables. Une réforme raisonnable consisterait à élargir toutes les assiettes fiscales fondées sur les salaires pour y inclure la part de l'employeur dans un RVER et un RPA à cotisations déterminées. Rappelons que les cotisations de l'employeur à divers fonds de pension et régimes d'épargne volontaire s'inscrivent dans la rémunération totale de l'employé, et par ailleurs, les prestations ou retraits de ces régimes n'entraînent jamais de facture d'*impôt sur les salaires*. C'est pourquoi le moment tout indiqué pour appliquer l'impôt sur les salaires est celui où il est versé (y compris par rémunération différée) ou épargné.

IV.10 Réformes nécessitant des changements à la Loi de l'impôt sur le revenu

Au Québec, le traitement fiscal de l'épargne pourrait faire l'objet de deux autres réformes souhaitables, mais qui touchent les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) relatives aux RPA et RPAC, et qui commanderaient donc des consultations avec les autorités fédérales ainsi que des amendements à la législation nationale. La première réforme consisterait à rendre le modèle de prépaiement d'impôt (CELI) admissible aux RPAC, comme c'est le cas pour le RVER québécois⁷⁶, et grâce à l'inscription automatique, ces régimes seraient plus avantageux que le CELI collectif. Cette option serait intéressante pour le travailleur qui touche un revenu faible et qui, à la retraite, pourrait être lourdement désavantagé par l'épargne donnant droit au report de l'impôt⁷⁷. La deuxième réforme consisterait à augmenter l'âge où il devient obligatoire de convertir ses comptes d'épargne immobilisés en pension, en rente ou en fonds de revenu de retraite et de commencer à faire de retraits annuels d'un montant minimal et proportionnel selon l'âge⁷⁸.

⁷⁴ Ce sujet a été abordé par Mintz et Wilson (2013).

⁷⁵ Pour autant qu'on puisse le déterminer, ce phénomène s'observe pour le Régime de rentes du Québec, ainsi que pour les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Commission des normes du travail et au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. En revanche, pour le Régime québécois d'assurance parentale, l'assiette fiscale fondée sur les salaires n'inclut pas la part de l'employeur à un REER collectif. Le rapport D'Amours souligne que le RVER fonctionne comme le REER collectif et à l'inverse des régimes de retraite à prestation déterminées dans le sens que les cotisations de l'employeur sont exonérées de l'impôt provincial sur les salaires (2013, p. 38).

⁷⁶ Actuellement, les employeurs offrant des CELI et REER collectifs ne sont pas tenus d'offrir de RVER, mais s'ils l'étaient, l'inscription automatique au RVER pourrait inciter davantage de travailleurs à épargner.

⁷⁷ Pierlot et Laurin (2012) critiquent cette lacune dans la législation fédérale des RPAC.

⁷⁸ Robson (2008) et Laurin et Robson (2014) ont formulé des recommandations similaires : augmenter l'âge à partir

IV.11 Modification du dosage des taxes de vente et de l'impôt sur le revenu du Québec

Comme l'impôt sur le revenu retient toujours quelques aspects de l'assiette du revenu, une restructuration des impôts qui réduirait le recours à l'impôt sur le revenu en faveur de la taxe de vente du Québec pourrait influencer sur l'incitation à épargner. En effet, si les recettes provinciales dépendaient davantage des taxes de vente, l'instrument de report de l'impôt jouerait un rôle plus important. Toutefois, comme nous l'avons souligné plus tôt, les régimes d'imposition des particuliers du Canada et du Québec permettent à une grande majorité de la population d'épargner en franchise et en report d'impôt de plusieurs façons. Seule la tranche de 1 % à 2 % des personnes touchant les revenus les plus élevés (plus de 180 000 \$) serait susceptible de compter beaucoup de contribuables qui, en raison des plafonds de cotisation aux RPA, aux REER et aux CELI combinés, ne peuvent plus épargner en franchise de taxe à la consommation⁷⁹. Ce changement de dosage des recettes aurait donc un effet minime sur l'incitation à l'épargne chez la grande majorité des résidents du Québec. Chez les quelques personnes visées qui touchent un revenu élevé et qui ont déjà une forte propension à épargner, cette mesure pourrait légèrement favoriser une augmentation de l'épargne. Il est peu probable que ce remaniement stimule davantage l'épargne globale que ne le ferait un traitement fiscal avantageux pour les actifs actuellement imposables. Cela dit, le gouvernement n'a guère besoin de se soucier de l'opportunité de l'épargne et des revenus de retraite pour ce groupe. C'est seulement si la priorité était de favoriser l'équité horizontale entre petits et grands épargnants du groupe qu'il serait justifiable, dans une optique de l'épargne, de modifier le dosage de cette façon⁸⁰.

On peut d'ailleurs se demander si une augmentation de la taxe de vente du Québec, déjà très élevée, serait faisable en pratique compte tenu du contexte canadien et nord-américain. Avec une TVH de 15 %, seule la Nouvelle-Écosse a une taxe de vente supérieure à celle du Québec, qui est de 14,975 % une fois combinée avec la TPS. Les taxes de vente sont moins élevées dans les autres provinces, notamment en Alberta, où les contribuables ne paient que la TPS de 5 %, et

duquel effectuer des retraits, et réduire les retraits minimaux. Cette réforme a également reçu l'aval du rapport D'Amours sous réserve de la création d'une « rente longévité » (2013, p. 188).

⁷⁹ Comme ce chiffre exclut la valeur nette accumulée dans une maison, on peut présumer qu'il est en fait beaucoup plus élevé. On trouve l'analyse complète dans Kesselman et Spiro (2014). Par ailleurs, les personnes à revenu très élevé profitent généralement d'un régime de retraite individuel (voir Gosselin et Laporte, 2013).

⁸⁰ Bien entendu, le dilemme entre l'imposition directe et indirecte dépend d'autres facteurs, tels que l'observation des règles fiscales et l'effort de travail. Kesselman (1986) a évalué divers arguments couramment avancés pour renforcer le rôle des taxes de vente indirectes; pour la plupart, il les trouve fallacieux et exagérés.

aux États-Unis, la plupart des taxes de vente gravitent entre 5,5 % et 8,5 %⁸¹. Pour qu'un changement de dosage des impôts au Québec soit significatif, il faudrait une augmentation de la taxe de vente d'au moins 2 %, qui mettrait la province encore plus à l'écart par rapport au reste du continent. Ce changement nuirait également aux commerçants québécois, car il inciterait les résidents à se procurer des biens et des services à l'extérieur de la province. De plus, si le fisc voulait apporter un changement neutre pour les recettes fiscales, il lui faudrait réduire les taux d'impôt sur le revenu – surtout pour les fourchettes inférieures et faiblement pour les fourchettes supérieures si le but est de conserver une répartition neutre⁸².

En plus d'une taxe de vente élevée par rapport au reste du pays et du continent, le Québec compte l'un des taux d'imposition des salaires les plus élevés en Amérique du Nord. On reproche souvent à cet impôt de freiner lourdement l'emploi dans le secteur privé. Cependant, ce genre d'imposition produit des effets complexes et interagit également avec la mobilité relative du capital et du travail sur le territoire touché; pensons par exemple à l'affectation des recettes à divers équipements et avantages financés par l'État, qui peut attirer les entreprises et les travailleurs en compensant les effets décrits plus tôt⁸³. Comme son impôt sur les salaires et sa taxe de vente sont élevés, le Québec gagnerait-il à modifier le dosage entre les deux? Selon certaines analyses économiques, l'impôt sur les salaires est relativement plus nuisible à l'emploi que les taxes de vente à la consommation⁸⁴. Par contre, un impôt à la source combiné à des avantages sociaux non imposables a des effets similaires à une taxe de vente : il impose strictement le travail tout en excluant les revenus du capital et les revenus financiers. C'est donc dire que la taxe de vente et l'impôt sur les salaires fonctionnent tous deux comme des taxes à la consommation, prélevées différemment.

V. Analyse

Dans les premières sections du présent document, nous avons exposé la logique et les principes qui sous-tendent l'intégration des incitatifs à l'épargne au régime d'imposition des particuliers. Nous avons décrit les principales dispositions liées à l'épargne dans le régime

⁸¹ Ces taux incluent les taxes de vente pour l'État et les taxes locales; voir <http://taxfoundation.org/article/state-and-local-sales-tax-rates-2014>. Précisons qu'aux États-Unis, il n'y a pas de taxe de vente nationale semblable à la TPS.

⁸² Voir Kesselman et Spiro (2014).

⁸³ Kesselman (1997) analyse les effets de cette charge sociale sur le marché du travail et l'économie, et évalue l'impôt du salaire du Québec et des autres provinces canadiennes.

⁸⁴ Voir Phelps (1994, 2007) et l'évaluation critique de cette position dans Kesselman (1997).

d'impôt fédéral sur le revenu et les différences entre le Québec et le reste du Canada en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et le régime fiscal des revenus de retraite. Nous avons constaté que la fiscalité québécoise partageait les principales caractéristiques de la fiscalité fédérale, même dans les cas où la province pourrait faire cavalier seul, et qu'elle imitait certaines pratiques ayant cours dans les autres provinces. Nous avons ensuite évalué onze modifications potentielles des dispositions québécoises sur la fiscalité et la retraite pouvant améliorer l'épargne des ménages, en notant brièvement les considérations pratiques et théoriques qui s'y rattachent. Avant d'être mises en œuvre, ces modifications des politiques requerraient une analyse plus poussée et une explicitation des objectifs. L'annexe donne des statistiques comparatives sur les habitudes d'épargne du Québec et des autres provinces.

Les modifications des politiques liées à l'épargne devront sans contredit respecter divers objectifs, outre ceux abordés dans la présente étude. Le but n'est pas d'accroître l'épargne des ménages au mépris du coût fiscal, mais plutôt d'offrir des incitatifs à la fois efficaces et équitables. Le cadre réglementaire destiné à l'amélioration de l'épargne-retraite, quel qu'il soit, visera vraisemblablement les nombreux ménages de la classe moyenne qui n'épargnent pas assez. L'orientation de la politique sera aussi influencée par le nombre réduit de régimes de retraite d'employeurs et la prédilection actuelle pour les régimes à cotisations déterminées au détriment des régimes à prestations déterminées. On compte de plus en plus sur l'épargne volontaire : REER et CELI individuels et collectifs, actifs financiers non enregistrés, valeur domiciliaire et, depuis peu, régimes volontaires d'épargne-retraite du Québec. Selon la tendance observée dans les autres provinces, la participation automatique aux RVER devrait accroître l'épargne des salariés, mais les effets sur l'épargne *nette* ne sont pas encore démontrés.

Ajoutons que tous les instruments d'épargne volontaire suivent le modèle à cotisations déterminées, qui comporte plusieurs lacunes, surtout en ce qui concerne la garantie du revenu de retraite. De ce fait, même si l'augmentation des incitatifs à l'épargne volontaire porte des fruits, elle pourrait s'avérer insuffisante sur le plan du revenu de retraite. L'analyse des incitatifs fiscaux à l'épargne doit donc se faire en parallèle avec celle des améliorations proposées aux régimes de retraite contributifs publics obligatoires comme le Régime de rentes du Québec. Les initiatives de l'Ontario pourraient servir d'exemple dans ce domaine, tout comme les futures tentatives de combler des lacunes du RPC par la bonification du RRQ. Contrairement aux incitatifs fiscaux à l'épargne, qui entraînent un manque à gagner considérable pour le Trésor, l'élargissement des régimes de retraite publics s'autofinancerait à même l'augmentation des

primes versées par les employés et les employeurs. Cela dit, outre les incitatifs fiscaux, il y a lieu de mettre en œuvre des mesures non fiscales pour promouvoir diverses formes d'épargne auprès des groupes à faible revenu⁸⁵.

À l'autre extrême du spectre des réformes potentielles, on pourrait atténuer le traitement fiscal avantageux des gains en capital et des dividendes canadiens. Comme les dispositions fédérales, les dispositions du Québec sont coûteuses (1,1 milliard de dollars par année), ne garantissent en rien un revenu de retraite suffisant et favorisent très fortement les ménages les mieux nantis. Ces réformes rendraient donc la fiscalité québécoise plus progressive. Cependant, elles augmenteraient le fardeau fiscal déjà élevé des Québécois à revenu élevé, ce qui pourrait nuire au recrutement et à la fidélisation de travailleurs, d'entrepreneurs, de gestionnaires, de professionnels et de créateurs de haut calibre. Cet exemple montre la complexité et la multiplicité des objectifs dont il faut tenir compte dans l'élaboration de politiques destinées à améliorer l'épargne des ménages.

Finalement, malgré la marge de manœuvre dont il dispose en matière de politique fiscale et d'encadrement de l'épargne, le Québec est limité sur d'autres plans par des exigences en matière d'information et d'administration. Le compte d'épargne libre d'impôt constitue un exemple probant : en 2011, le Parti conservateur du Canada s'est engagé, dans sa plate-forme électorale, à doubler le plafond de cotisation. Cette promesse dépendait d'un certain solde budgétaire fédéral, maintenant prévu pour 2015-2016. Si ce changement législatif est adopté, le Québec ne pourra pas empêcher ses résidents d'atteindre le nouveau plafond, puisque les institutions financières ne déclarent pas les revenus générés dans un CELI. Ce changement aurait de lourdes conséquences à long terme sur les recettes fédérales et provinciales, et il favoriserait nettement les ménages ayant un revenu et des avoirs élevés⁸⁶. Les régimes fiscaux fédéral et provinciaux seraient donc moins progressifs, et le Québec n'y échapperait pas. Or, malgré son coût budgétaire important, cette modification des politiques serait peu avantageuse pour la plupart des ménages de la classe moyenne qui n'épargnent pas assez actuellement.

⁸⁵ Par exemple, les incitatifs à l'épargne-études sous forme de crédits (Leckie et coll., 2010) et, pour les locataires de logements sociaux, de subventions (Kraus, 2012) peuvent modifier les comportements.

⁸⁶ Selon les calculs approximatifs de Milligan (2012), un régime de CELI arrivé à maturité, après une génération, pourrait réduire les recettes fiscales fédérales de plus de 10 % (plus de 10 milliards de dollars par année, selon les chiffres de 2005). Kesselman (2012) a constaté qu'un plafond de cotisation au CELI deux fois plus élevé générerait des revenus minimes pour la plupart des contribuables, sauf pour les mieux nantis qui atteignent déjà le plafond combiné des RPA, des REER et des CELI.

Tableau 1 : Instruments d'épargne, caractéristiques et cotes

| | Offert par l'employeur | | Individuel | Public |
|--|------------------------|-----------------------------|--------------|------------|
| Prestations déterminées (PD) ou cotisations déterminées (CD) | PD | CD | CD | PD |
| Report d'impôt (RI) ou prépaiement d'impôt (PI) | RI | | RI ou PI | RI |
| Obligatoire (O) ou volontaire (V) | O | O ou V | V | O |
| Critères | Cote par critère | | | |
| Couverture adéquate | M | F | F | É |
| Rendement du capital investi | É | M | F | É |
| Compétences et tempérament de l'investisseur | É | M | F | É |
| Coûts de l'investissement | É | M | F | É |
| Risque lié à l'inflation | M | F | F | É |
| Risque lié à la longévité | É | M | F | É |
| Risque de synchronisation | É | F | F | É |
| Sécurité des fonds | M | É | É | É |
| Durabilité du régime | M | É | É | É |
| Incitatifs au travail et à la retraite | F | É | É | É |
| Transférabilité | F | M | É | É |
| Non-sexisme | É | F | F | É |
| Flexibilité individuelle | F | M | É | F |
| Exemples | RPA | RPA, RPAC et REER collectif | REER et CELI | RRQ et RPC |

Nota : Les critères de rendement sont évalués comme suit :

É = cote élevée (Pour les coûts d'investissement, les compétences et les risques, « É » signifie que les coûts, les compétences et les risques sont faibles.)

M = cote moyenne ou variable selon la structure et les options du régime

F = cote faible

Source : Adapté de Kesselman (2010, p. 10).

**Tableau 2 : Coût budgétaire des mesures fiscales visant les particuliers
et favorisant l'épargne et les revenus de capital, au Québec et au Canada
Prévisions pour 2013 (en millions de dollars)**

| Éléments des dépenses fiscales | Québec ^b | | Canada (fédéral) ^c | |
|--|---------------------|-------|-------------------------------|--------|
| | | | | |
| REER (coût budgétaire net) ^a | | 2 108 | | 13 080 |
| Déduction des cotisations à un REER | +1 565 | | +8 005 | |
| Non-imposition du revenu de placements d'un REER | +1 379 | | +10 430 | |
| Imposition des retraits et décaissements d'un REER | -836 | | -5 355 | |
| RPA (coût budgétaire net) ^a | | 1 771 | | 19 115 |
| Déduction des cotisations à un RPA | +2 113 | | +13 770 | |
| Non-imposition du revenu de placements d'un RPA | +2 103 | | +13 680 | |
| Imposition des retraits et décaissements d'un RPA | -2 445 | | -8 335 | |
| Gains en capital partiellement imposés | | 739 | | 3 945 |
| Non-imposition des gains en capital sur une résidence principale | | 1 175 | | 4 005 |
| CELI ^d | | 78 | | 410 |
| Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes ^e | | 360 | | 4 825 |
| Incitatifs fiscaux à l'épargne-études ^f | | 59 | | 145 |
| Fractionnement du revenu de retraite | | 129 | | 1 090 |

Nota : ^a Le coût budgétaire net d'un REER et d'un RPA est la valeur nette totale des trois éléments indiqués.

^b Pour le Québec, le calcul tient compte des effets des dispositions provinciales d'impôt sur le revenu (et des dispositions fédérales pour le CELI).

^c Le coût budgétaire fédéral comprend les coûts liés à l'impôt fédéral sur le revenu des résidents du Québec.

^d Le coût budgétaire annuel des CELI au Québec était estimé à 14 M\$ pour 2009, à 38 M\$ pour 2010, à 35 M\$ pour 2011 et à 68 M\$ pour 2012.

^e Le crédit d'impôt pour dividendes fait partie des « mesures présentées à titre informatif », et non des dépenses fiscales.

^f Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) et régime enregistré d'épargne-études (REEE), respectivement; les chiffres ne comprennent pas les coûts de la Subvention canadienne pour l'épargne-études ni du Bon d'études canadien.

Source : Ministère des Finances et de l'Économie du Québec (2014, tableau A6); Ministère des Finances du Canada (2014, tableau 1).

Tableau 3 : Panorama canadien des dérogations à l'immobilisation des fonds transférés d'un régime de retraite offert au travail^a

| Gouvernement ^b | Désimmobilisation des cotisations excédentaires | Désimmobilisation des prestations de décès antérieures à la retraite | Dérogation pour difficultés financières | Désimmobilisation inconditionnelle |
|---------------------------|---|--|---|------------------------------------|
| Fédéral | Non | Non | Oui | Oui (50 %) ^c |
| Colombie-Britannique | Oui | Non | Non | Non |
| Alberta | Oui | Non | Oui | Oui (50 %) |
| Saskatchewan | Oui | Oui | Non | Oui (100 %) |
| Manitoba | Oui | Non | Non | Oui (50 %) |
| Ontario | Oui | Oui | Oui | Oui (50 %) |
| Québec | Non | Oui | Non | Non |
| Nouveau-Brunswick | Oui | Oui | Non | Oui (25 %) |
| Nouvelle-Écosse | Oui | Oui | Oui | Non |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Oui | Oui | Non | Non |

Nota : ^a Les données du tableau étaient valides en 2007 et en 2008, mais n'ont pas été vérifiées depuis, sauf pour le Québec; en 2009, l'Ontario a modifié sa réglementation, faisant passer le seuil de désimmobilisation inconditionnelle de 25 à 50 %.

^b Dans tous les cas, une dérogation est accordée dans les cas suivants : 1) les personnes qui ne résident pas au Canada depuis au moins deux ans peuvent retirer le montant total en une seule fois; 2) les personnes pouvant produire un certificat médical attestant une espérance de vie réduite sont entièrement exemptées; et 3) les personnes âgées de 65 ans ou plus dont les fonds immobilisés sont inférieurs à un certain seuil peuvent les désimmobiliser (pour les résidents du Québec, ce seuil équivaut à 40 % du maximum des gains admissibles au Régime de rentes du Québec, soit 21 000 \$ pour 2014).

^c Ces dispositions fédérales ont été adoptées en 2008.

Source : Kendall (2008, p. 6).

**Tableau 4 : Habitudes liées au compte d'épargne libre d'impôt,
au Canada et au Québec (2012)**

| | Canada | Québec |
|--|----------|-----------|
| Titulaires d'un CELI | 9,60 M | 2,01 M |
| % de déclarants majeurs titulaires d'un CELI (2011) | 31 % | 27 % |
| Nombre moyen de CELI par titulaire | 1,24 | 1,21 |
| Juste valeur marchande moyenne par titulaire | 9 118 \$ | 10 019 \$ |
| Cotisations à un CELI | | |
| Cotisations totales en 2012 | 33,5 G\$ | 7,50 G\$ |
| Montant moyen pour tous les titulaires | 3 491 \$ | 3 726 \$ |
| % de titulaires ayant cotisé en 2012 | 64,3 % | 63,6 % |
| Cotisation moyenne de tous ceux ayant cotisé | 5 426 \$ | 5 860 \$ |
| % de titulaires ayant fait la cotisation maximale | 23,5 % | 24,6 % |
| Moyenne des droits inutilisés de cotisation à un CELI | 9 969 \$ | 9 068 \$ |
| Retraits d'un CELI | | |
| Retraits totaux en 2012 | 11,2 G\$ | 2,3 G\$ |
| Montant moyen pour tous les titulaires | 1 164 \$ | 1 158 \$ |
| % de titulaires ayant fait un retrait en 2012 | 26,1 % | 25,3 % |
| Retrait moyen de tous ceux ayant fait un retrait | 4 460 \$ | 4 577 \$ |
| Nombre moyen de retraits par titulaire ayant fait un retrait | 3,85 | 3,72 |
| % des retraits par rapport aux cotisations totales | 33,4 % | 31,1 % |

Source : Agence du revenu du Canada (2012), sauf pour le pourcentage de déclarants majeurs titulaires d'un CELI tiré du Ministère des Finances du Canada (2014, p. 35); calculs de l'auteur.

**Tableau 5 : Réforme des politiques québécoises d'imposition des dividendes et des gains en capital :
taux d'imposition marginaux implicites totaux des contribuables québécois (%) pour 2014^a**

| Revenu imposable ^b | Taux d'imposition marginal | | Revenu ordinaire | Dividendes déterminés | | Dividendes non déterminés | | Gains en capital | | |
|-------------------------------|----------------------------|--------|------------------|-----------------------|--------------------------------|---------------------------|--------------------------------|------------------|---------------------------------------|--|
| | Fédéral | Québec | | Actuel | Réforme au Québec ^c | Actuel | Réforme au Québec ^c | Actuel | Réforme au Québec (75 %) ^d | Réforme au Québec (100 %) ^d |
| 0 \$ – 11 138 \$ | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11 139 \$ – 14 131 \$ | 15 | 0 | 12,53 | 0 | 0 | 0 | 3,92 | 6,26 | 6,26 | 6,26 |
| 14 132 \$ – 41 495 \$ | 15 | 16 | 28,53 | 5,63 | 15,98 | 14,49 | 19,92 | 14,26 | 18,26 | 22,26 |
| 41 496 \$ – 43 953 \$ | 15 | 20 | 32,53 | 11,15 | 19,98 | 19,21 | 23,92 | 16,26 | 21,26 | 26,26 |
| 43 954 \$ – 82 985 \$ | 22 | 20 | 38,37 | 19,22 | 28,04 | 26,10 | 30,82 | 19,19 | 24,19 | 29,19 |
| 82 986 \$ – 87 907 \$ | 22 | 24 | 42,37 | 24,74 | 32,04 | 30,82 | 34,82 | 21,19 | 27,19 | 33,19 |
| 87 908 \$ – 100 970 \$ | 26 | 24 | 45,71 | 29,35 | 36,65 | 34,76 | 38,76 | 22,86 | 28,86 | 34,86 |
| 100 971 \$ – 136 270 \$ | 26 | 25,75 | 47,46 | 31,77 | 38,40 | 36,83 | 40,51 | 23,73 | 30,17 | 36,61 |
| 136 271 \$ et plus | 29 | 25,75 | 49,97 | 35,22 | 41,86 | 39,78 | 43,47 | 24,98 | 31,42 | 37,86 |

Nota : ^a Tous les chiffres tiennent compte de l'abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral pour les déclarants du Québec.

^b Les fiscalités fédérale et québécoise définissent le revenu imposable différemment.

^c Il s'agirait d'éliminer le crédit d'impôt pour dividendes au Québec. Là où les dividendes déterminés et non déterminés sont nuls, si les crédits d'impôt pour dividendes sont supérieurs à l'impôt (fédéral ou provincial) payable sur les dividendes, les pourcentages indiqués ne reflètent pas la valeur excédentaire des crédits pouvant couvrir l'impôt payable sur d'autres sources de revenus.

^d Il s'agirait d'augmenter au taux indiqué la portion des gains en capital imposables au Québec.

Source : Calculs de l'auteur.

Références

- AARON, H. J., H. GALPER et J. A. PECHMAN, dir. (1988). *Uneasy Compromise: Problems of a Hybrid Income-Consumption Tax*, Washington (D.C.), Brookings Institution.
- ATTANASIO, O. P. et M. WAKEFIELD (2010). « The Effects on Consumption and Saving of Taxing Asset Returns », Mirrlees et coll. (2010), chap. 7.
- AUERBACH, A. J. (2007). « Comment » [sur Zodrow], dans H. J. Aaron, L. Burman et E. C. Steuerle, dir., *Taxing Capital Income*, Washington (D.C.), Urban Institute Press, p. 83-88.
- AUERBACH, A. J. (2008). « The Choice between Income and Consumption Taxes: A Primer », dans A. J. Auerbach et D. N. Shaviro, dir., *Institutional Foundations of Public Finance: Economic and Legal Perspectives*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, p. 13-46.
- BANKS, J. et P. DIAMOND (2010). « The Base for Direct Taxation », dans Mirrlees et coll. (2010), chap. 6.
- BERNHEIM, B. D. (2002). « Taxation and Saving », dans A. J. Auerbach et M. Feldstein, dir., *Handbook of Public Economics*, Elsevier, vol. 3, p. 1173-1249.
- BESHEARS, J., J. J. CHOI, D. LAIBSON et B. C. MADRIAN (2010). « The Impact of Employer Matching on Savings Plan Participation under Automatic Enrollment », dans D. A. Wise, dir., *Research Findings in the Economics of Aging*, Chicago, University of Chicago Press, p. 311-327.
- BOADWAY, R. W. et H. M. KITCHEN (1999). « Personal Income Tax Reform in a Broader Context » *Revue fiscale canadienne / Canadian Tax Journal*, vol. 47, n° 3, p. 566-602.
- BURBIDGE, J., D. FRETZ et M. R. VEALL (1998). « Canadian and American Saving Rates and the Role of RRSPs », *Analyse de Politiques / Canadian Public Policy*, vol. 24, n° 2, p. 259-263.
- BURBIDGE, J. B., K. A. COLLINS, J. B. DAVIES et L. MAGEE (2012). « Effective Tax and Subsidy Rates on Human Capital in Canada », *Revue canadienne d'économie / Canadian Journal of Economics*, vol. 45, n° 1, p. 189-219.
- CANADA. AGENCE DU REVENU DU CANADA (2012). *Statistiques préliminaires*, édition de 2012.
- CANADA. AGENCE DU REVENU DU CANADA (s.d.). *Statistiques relatives au compte d'épargne libre d'impôt*, tableaux. [<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/stts/tfsa-celi/menu-eng.html>].
- CANADA. MINISTÈRE DES FINANCES (2014). Dépenses fiscales et évaluations 2013, Ottawa.
- CHETTY, R., J. N. FRIEDMAN, S. LETH-PETERSEN, T. NIELSEN et T. OLSEN (2012). « Active vs. Passive Decisions and Crowdout in Retirement Savings Accounts: Evidence from Denmark », *NBER Working Papers*, Cambridge (Mass.), The National Bureau of Economic Research, n° 18565.
- CHOI, J. J., D. LAIBSON, B. C. MADRIAN et A. METRICK (2006). « Saving for Retirement on the Path of Least Resistance » dans E. J. McCaffery et J. Slemrod, dir., *Behavioral Public Finance*, New York, Russell Sage Foundation, p. 304-351.
- CNOSEN, S. et R. M. BIRD, dir (1990). *The Personal Income Tax – Phoenix from the Ashes?*, Amsterdam, North Holland.
- COMPAGNIE D'ASSURANCE STANDARD LIFE DU CANADA (2014). Summary of Pension Legislation, January 1, 2014 (brochure). [<https://www.standardlife.ca/pdf/ge10129.pdf>].
- D'AMOURS, A., président du comité (2013). « Rapport du comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois », *Rapport complet – Innover pour pérenniser le système de retraite*, Québec.
- DAVIS, R. (2011). « Is Your Defined Benefit Pension Guaranteed? », Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, n° 16, mars.
- DELEAN, P. (2014). « Income-Splitting Rules Change », *The Gazette*, 5 juin. [<http://www.montrealgazette.com/business/Income+splitting+rules+change/9907678/story.html>].
- DIAMOND, P. A. (1977). « A Framework for Social Security Analysis », *Journal of Public Economics*, vol. 8, n° 3, p. 275-298.

- DIAMOND, P. A. et B. KÖSZEGI (2003). « Quasi-Hyperbolic Discounting and Retirement », *Journal of Public Economics*, vol. 87, n° 9-10, p. 1839-1872.
- ENGELHARDT, G. V. (1994). « Tax Subsidies for Saving for Home Purchase: Evidence from Canadian RHOSPs », *National Tax Journal*, vol. 47, n° 2, p. 363-388.
- ENGELHARDT, G. V. (1996). « Tax Subsidies and Household Saving: Evidence from Canada », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 111, n° 4, p. 1237-1268.
- ENGEN, E. M., W. G. GALE et J. K. SCHOLZ (1996). « The Illusory Effects of Saving Incentives on Saving », *The Journal of Economic Perspectives*, vol. 10, n° 4, p. 113-138.
- GOSELIN, M-E. et J-P. LAPORTE (2013). « A Review of Individual Pension Plans », *Revue fiscale canadienne / Canadian Tax Journal*, vol. 61, n° 1, p. 257-278.
- KENDALL, W. (2008). « You Can't Take It With You: Analyzing Exemptions to the Locking-In of Private Benefits in British Columbia », version finale – Master of Public Policy, School of Public Policy, Simon Fraser University. [<http://summit.sfu.ca/item/8816>].
- KESSELMAN, J. R. (1986). « Role of the Tax Mix in Tax Reform », dans J. G. Head, dir., *Changing the Tax Mix*, Sydney, Australian Tax Research Foundation.
- KESSELMAN, J. R. (1997). « General Payroll Taxes: Economics, Politics, and Design », *Canadian Tax Paper*, Toronto, Canadian Tax Foundation, n° 101.
- KESSELMAN, J. R. (2008). « Income Splitting and Joint Taxation of Couples: What's Fair? », *IRPP Choices*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, vol. 14, n° 1, février.
- KESSELMAN, J. R. (2010). « Expanding Canada Pension Plan Retirement Benefits: Assessing Big CPP Proposals », *SPP Research Papers*, University of Calgary, The School of Public Policy, vol. 3, n° 6, octobre.
- KESSELMAN, J. R. (2012). « Expanding the Tax Free Savings Account: Requisite Companion Reforms », *Revue fiscale canadienne / Canadian Tax Journal*, vol. 60, n° 2, p. 375-389.
- KESSELMAN, J.R. et F. POSCHMANN (2001). « Expanding the Recognition of Personal Savings in the Canadian Tax System », *Revue fiscale canadienne / Canadian Tax Journal*, vol. 49, n° 1, p. 40-101.
- KESSELMAN, J. R. et P. S. SPIRO (2014). « Challenges in Shifting Canadian Taxation Toward Consumption », *Revue fiscale canadienne / Canadian Tax Journal*, vol. 62, n° 1, p. 1-41.
- KRAUS, D. L. (2012). « Asset-Building Strategies for Families in Social Housing: Options for Social Housing Providers in BC », projet final – Master of Public Policy, School of Public Policy, Simon Fraser University. [<http://summit.sfu.ca/item/122181>].
- LAIBSON, D. (1997). « Golden Eggs and Hyperbolic Discounting », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 112, n° 2, p. 443-477.
- LAIBSON, D. et A. REPETTO (2005). « Self-Control and Saving for Retirement », dans R. Brooks et A. Razin, dir., *Social Security Reform: Financial and Political Issues in International Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 73-143.
- LAURIN, A. et W. B. P. ROBSON (2014). « Outliving Our Savings: Registered Retirement Income Funds Rules Need a Big Update », *E-Brief*, Toronto, Institut C.D. Howe, juin.
- LAURIN, A. et F. POSCHMANN (2014). « Who Loses the Most? The Impact of Taxes and Transfers on Retirement Incomes », *E-Brief*, Toronto, Institut C.D. Howe, novembre.
- LECKIE, N., T. S-W. HUI, D. TATTRIE, J. ROBSON et J-P. VOYER (2010). *Learning to Save, Saving to Learn* (rapport final du projet de comptes individuels de développement Savoir en banque), Ottawa, Société de recherche sociale appliquée.
- MARIER, P. (2010). « Improving Canada's Retirement Saving: Lessons from Abroad, Ideas from Home », *Études IRPP*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, n° 9, septembre.
- MCKAY, S. (2011). « Understanding Financial Capability in Canada: Analysis of the Canadian Financial Capability Survey » (travail à l'intention du Groupe de travail sur la littératie financière), University of Birmingham. [http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/fin/F2-213-2011-eng.pdf].

- MCLURE, C. E. Jr. et G. R. ZODROW (2007). « Consumption-Based Direct Taxes: A Guided Tour of the Amusement Park », *FinanzArchiv / Public Finance Analysis*, vol. 63, n° 2, p. 285-307.
- MILLIGAN, K. (2002a). « Tax-Preferred Savings Accounts and Marginal Tax Rates: Evidence on RRSP Participation », *Revue canadienne d'économique / Canadian Journal of Economics*, vol. 35, n° 3, p. 436-456.
- MILLIGAN, K. (2002b). « Tax Preferences for Education Saving: Are RESPs Effective? », *Commentary*, Toronto, Institut C.D. Howe, n° 174, novembre.
- MILLIGAN, K. (2003). « How Do Contribution Limits Affect Contributions to Tax-Preferred Savings Accounts? », *Journal of Public Economics*, vol. 87, n° 2, p. 253-281.
- MILLIGAN, K. (2005). « Who Uses RESPs and Why », dans C. M. Beach, R. W. Boadway et R. M. McInnis, dir., *Higher Education in Canada*, McGill-Queen's University Press, p. 467-494.
- MILLIGAN, K. (2012). « Policy Forum: The Tax-Free Savings Account – Introduction and Simulations of Potential Revenue Costs », *Revue fiscale canadienne / Canadian Tax Journal*, vol. 60, n° 2, p. 355-360.
- MINTZ, J. M. (2009). *Rapport sommaire des travaux de recherche sur le niveau adéquat du revenu de retraite*, préparé pour le Groupe de travail sur le niveau adéquat du revenu de retraite établi par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Finances, Ottawa, ministère des Finances.
- MINTZ, J. M. et T. A. WILSON (2013). « Reform Proposals for Replenishing Retirement Savings », *SPP Research Papers*, The School of Public Policy, University of Calgary, vol. 6, n° 9, février.
- MIRRLEES, Sir J., S. ADAM, T. BESLEY, R. BLUNDELL, S. BOND, R. CHOTE, M. GAMMIE, P. JOHNSON, G. MYLES et J. POTERBA, dir. (2010). *Dimensions of Tax Design: The Mirrlees Review*, Oxford University Press pour l'Institute for Fiscal Studies.
- MIRRLEES, Sir J. (2012). « The Taxation of Household Savings », dans *Tax by Design: The Mirrlees Review*, Oxford University Press pour l'Institute for Fiscal Studies, chapitre 13, p. 283-317.
- MOORE, K. D., W. ROBSON et A. LAURIN (2010). « Canada's Looming Retirement Challenge: Will Future Retirees Be Able to Maintain Their Living Standards upon Retirement? », *Commentary*, Toronto, Institut C.D. Howe, n° 317, décembre.
- MORISSETTE, R. et M. DROLET (2001). « Pension Coverage and Retirement Savings of Young and Prime-Aged Workers in Canada, 1986-1997 », *Revue canadienne d'économique / Canadian Journal of Economics*, vol. 34, n° 1, p. 100-119.
- PECHMAN, J. A., dir. (1980). *What Should Be Taxed: Income or Expenditure?*, Washington (D.C.), Brookings Institution.
- PHELPS, E. S. (1994). *Structural Slumps: The Modern Equilibrium Theory of Unemployment, Interest, and Assets*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press.
- PHELPS, E. S. (2007). *Rewarding Work: How to Restore Participation and Self-Support to Free Enterprise*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2^e édition.
- PIERLOT, J. et A. LAURIN (2012). « Pooled Registered Pension Plans: Pension Saviour – Or a New Tax on the Poor? », *Commentary*, Toronto, Institut C.D. Howe, n° 359, août.
- POTERBA, J. M., S. F. VENTI et D. A. WISE (2001). « Preretirement Cashouts and Foregone Retirement Saving: Implications for 401(k) Asset Accumulation », dans D. A. Wise, dir., *Themes in the Economics of Aging*, Chicago, University of Chicago Press, p. 23-58.
- QUÉBEC. ASSEMBLÉE NATIONALE (2013). *Projet de loi n° 39 : Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, 40^e législature, 1^{re} session, Éditeur officiel du Québec.
- QUÉBEC. MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE (2014). *Dépenses fiscales: édition 2013*.
- QUÉBEC. RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC (2010). *Constats et enjeux concernant le système de retraite québécois*.

- ROBSON, W. B. P. (2008). « A Better Riff on Retirement: The Case for Lower Minimum Withdrawals from Registered Retirement Income Funds », *E-Brief*, Toronto, Institut C.D. Howe, juillet.
- SABELHAUS, J. (1997). « Public Policy and Saving in the United States and Canada », *Revue canadienne d'économie / Canadian Journal of Economics*, vol. 30, n° 2, p. 253-275.
- SPIRO, P. S. (2013). « Can a Dividend Tax Credit Be Justified in a Small Open Economy? » (projet), Mowat Centre for Policy Innovation, School of Public Policy and Governance, University of Toronto. [<http://papers.ssrn.com/abstract=2268791>].
- STATISTIQUE CANADA (2009). *Guide de l'utilisateur des microdonnées – Enquête canadienne sur les capacités financières 2009*, Ottawa, Division des enquêtes spéciales.
- VEALL, M. R. (2001). « Did Tax Flattening Affect RRSP Contributions? », *Revue canadienne d'économie / Canadian Journal of Economics*, vol. 34, n° 1, p. 120-131.
- VENTI, S. F. et D. A. WISE (1988). « The Determinants of IRA Contributions and the Effect of Limit Changes », dans Z. BODIE, J. SHOVEN et D. WISE, dir., *Pensions and the U.S. Economy*, Chicago, University of Chicago Press, p. 9-47.
- WOLFSON, M. C. (2011). « Projecting the Adequacy of Canadians' Retirement Incomes: Current Prospects and Possible Reform Options », *Étude IRPP*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, n° 17, avril.
- ZODROW, G. R. (1990). « The Choice between Income and Consumption: Efficiency and Horizontal Equity Aspects », dans S. Cnossen et R. M. Bird, *The Personal Income Tax Phoenix from the Ashes?* (1990), p. 85-115.
- ZODROW, G. R. (2007). « Should Capital Income Be Subject to Consumption-Based Taxation? », dans H. J. Aaron, L. Burman et E. C. Steuerle, dir., *Taxing Capital Income*, Washington (D.C.), Urban Institute Press, p. 49-81.

Annexe : Habitudes liées à l'épargne et aux actifs des ménages du Québec et du reste du Canada

La présente annexe dresse un portrait global des habitudes liées à l'épargne et aux actifs des résidents du Québec et du reste du Canada. Elle ne fait pas l'analyse formelle de la relation de cause à effet entre les dispositions fiscales propres au Québec et les tendances observées chez les ménages québécois. Les tableaux ci-après montrent le pécule accumulé par les ménages au moment de l'enquête (en 2009), mais n'offrent pas de tendances ni de prévisions. Toutefois, les projections analytiques pour le Canada indiquent que les retraités de demain – surtout les travailleurs de la classe moyenne – auront nettement plus de mal à joindre les deux bouts que les retraités actuels⁸⁷. Plusieurs facteurs expliquent cette situation : faible augmentation des salaires sur une longue période, faiblesse du taux d'épargne, des taux d'intérêt et du rendement des placements des dernières années, augmentation générale de l'espérance de vie, rareté et pauvreté croissantes des régimes de retraite d'employeurs⁸⁸ et, finalement, délaissement généralisé des régimes à prestations déterminées au profit des régimes à cotisations déterminées.

Une étude portant sur les travailleurs québécois montre que ceux-ci ne sont pas mieux lotis que les Canadiens⁸⁹. En effet, l'étude conclut que 33 % des ménages québécois n'auront pas épargné assez pour conserver 60 % de leur revenu s'ils prennent leur retraite à 65 ans. Pour les ménages dont le revenu se situe entre 38 000 et 67 000 \$, ce pourcentage grimpe à 45 %, et pour ceux dont le revenu se situe entre 67 000 et 92 000 \$, il atteint 49 %. Si l'on vise un taux de remplacement du revenu supérieur à 60 % ou un âge de retraite inférieur à 65 ans, ces chiffres sont encore pires. La situation du Québec est aggravée par son âge de retraite médian de 60,3 ans, inférieur à ceux de l'Ontario (64,1 ans) et de l'ensemble du Canada (62,6 ans)⁹⁰.

Parmi les incitatifs fiscaux à l'épargne dont disposent les ménages québécois figurent aussi les divers types de régime de retraite d'employeurs. Les régimes à prestations

⁸⁷ Voir Moore et coll. (2010) et Wolfson (2011). Le manque à gagner prévu pour certains groupes de retraités découle aussi des changements à long terme dans la formation et la dissolution des ménages, ainsi que du roulement accéléré de main-d'œuvre qui pourrait réduire la protection offerte par le Régime de rentes du Québec. D'autres études, dont celle de Mintz (2009), tirent toutefois des conclusions moins alarmantes.

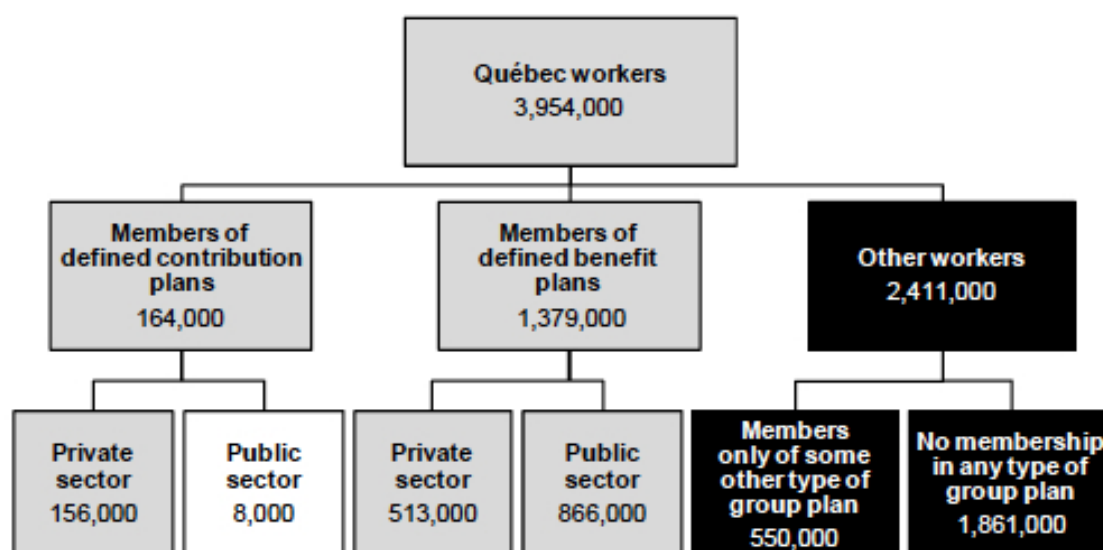
⁸⁸ Voir Morissette et Drolet (2001) pour en savoir plus sur la diminution générale de la qualité des régimes de retraite d'employeurs.

⁸⁹ Régie des rentes du Québec (2010), dont les conclusions sont citées dans D'Amours (2013, p. 39).

⁹⁰ Données de Statistique Canada pour 2012, citées dans D'Amours (2013, p. 76).

déterminées disparaissent graduellement au Québec⁹¹ et partout au pays, sauf dans le secteur public. La figure 1 illustre la ventilation des 3 954 000 travailleurs québécois, en 2011, pour chaque type de régime. Seul un tiers des travailleurs participait à un régime à prestations déterminées, et plus des cinq huitièmes de ce tiers travaillaient dans le secteur public. Les régimes à cotisations déterminées étaient plus rares et presque exclusivement offerts dans le secteur privé. Les régimes collectifs d'épargne (comme les REER et les CELI collectifs) étaient légèrement plus répandus que les régimes à prestations déterminées du secteur privé. Ils requièrent l'épargne volontaire de chaque travailleur sans garantir une prestation minimale ni la participation de l'employeur. Bref, plus de 60 % des travailleurs québécois ne participaient pas à un régime au travail, et 47 % ne bénéficiaient d'aucune forme de régime.

Figure 1 : Participation des Québécois à un régime de retraite d'employeur



Source : D'Amours (2013, p. 33), attribué à la Régie des rentes du Québec; l'auteur a coupé une partie du tableau.

A.1. Source des données et application

Le reste de l'annexe dresse le portrait des habitudes liées à l'épargne et aux actifs des ménages du Québec par rapport au reste du Canada, d'après le fichier de microdonnées à grande diffusion (FMGD) de l'Enquête canadienne sur les capacités financières (ECCF) de Statistique

⁹¹ Les données de la Régie des rentes du Québec montrent que le nombre de régimes à prestations déterminées dans la province est passé de 1 160 en 2000 à 787 à la fin de 2011. Pendant cette période, la proportion de ces régimes comportant une composante de cotisations déterminées est passée de 6,4 à 24,1 % (cité dans D'Amours, 2013, p. 94).

Canada pour 2009⁹². La section A.6 décrit brièvement le FMGD de l'ECCF, ainsi que la méthode et les limitations des tableaux construits à partir de l'enquête. Elle présente aussi les résultats dans des tableaux regroupés opposant divers indicateurs de la composition de l'épargne des ménages québécois aux autres provinces canadiennes. Les tableaux comprennent aussi des résultats sur les intentions d'épargne. Chaque groupe de tableaux comprend quatre sous-tableaux qui divisent les ménages comme suit : 1) adultes célibataires classés par décile de revenu⁹³; 2) couples mariés ou en union libre classés par décile de revenu; 3) adultes célibataires classés en huit groupes d'âge⁹⁴; 4) couples mariés ou en union libre classés selon l'âge du chef de ménage.

À ce jour, l'analyse de l'ECCF concernant les différences entre les provinces est limitée. Dans le cadre d'une de ses études, le Groupe de travail sur la littératie financière⁹⁵ a évalué cinq aspects de la capacité financière : prévoir pour l'avenir, choisir des produits financiers, se tenir au courant, joindre les deux bouts et tenir une comptabilité. Dans son analyse factorielle, l'étude met au jour plusieurs tendances pertinentes pour la présente étude. La régression linéaire révèle que les résidents du Québec sont les seuls des six régions étudiées à avoir obtenu un résultat considérablement au-dessus de la moyenne pour les aspects « joindre les deux bouts » et « tenir une comptabilité ». Pour l'aspect « choisir des produits financiers », les résultats des Québécois sont les plus élevés, mais trois autres régions ont aussi obtenu des coefficients très positifs. Pour l'aspect « prévoir pour l'avenir », il n'y a aucune différence régionale importante. Selon la régression logistique, les Québécois sont beaucoup moins susceptibles que les autres Canadiens d'économiser pour les études postsecondaires de leurs enfants (possiblement à cause des droits de scolarité moins élevés au Québec).

A.2. Actifs non financiers non enregistrés

L'ECCF renseigne sur deux grandes catégories d'actifs non financiers : les actifs corporels (résidence, biens, véhicules, meubles, etc.) et les actifs commerciaux (biens agricoles et commerciaux, machines, etc.). Comme l'indique le tableau A2, la moyenne des actifs corporels détenus au Québec est sensiblement inférieure à la moyenne du reste du Canada (40 %

⁹² Pour la présente étude, la Commission nous a demandé de privilégier l'ECCF par rapport aux autres enquêtes de Statistique Canada.

⁹³ La ventilation du revenu par décile fait référence à la répartition des revenus du Canada; voir le tableau A1 pour une comparaison de la répartition des revenus des célibataires et des couples au Canada et au Québec.

⁹⁴ Le groupe d'âge des 18 à 24 ans est absent de certains tableaux pour les motifs expliqués dans l'annexe.

⁹⁵ McKay (2011).

de moins pour les célibataires et 30 % de moins pour les couples). En outre, cette tendance est la même pour les deux types de ménages dans tous les groupes d'âge et déciles de revenu. La structure globale des données ne nous permet pas de savoir si les résultats varient à cause des différences entre le Québec et le Canada en ce qui concerne le prix des résidences ou le taux d'accession à la propriété. Toutefois, pour la plupart des ménages, la propriété d'une résidence représente la majeure partie de cette catégorie. L'autre facteur dont il faut tenir compte pour comparer l'épargne et les actifs du Québec et du reste du Canada est le revenu moyen des ménages, plus faible au Québec que dans le reste du Canada (voir tableau A1).

Le tableau A3 illustre les mêmes tendances, mais pour les actifs commerciaux. Ici aussi, pour les deux types de ménages, les valeurs moyennes sont plus faibles au Québec que dans le reste du Canada. La différence entre le Québec et le reste du Canada est surtout marquée chez les couples de plus de 55 ans et les célibataires de plus de 44 ans. Cette baisse plus hâtive des actifs commerciaux pourrait s'expliquer par l'âge de retraite moyen plus faible au Québec qu'ailleurs au Canada. Les résultats élevés des célibataires âgés de 18 à 24 ans pourraient résulter du problème décrit à la section de l'annexe sur la méthode de l'enquête, ou bien illustrer fidèlement la réalité du nombre élevé de jeunes adultes qui sont travailleurs autonomes et qui possèdent des actifs commerciaux. Les tendances irrégulières concernant les célibataires des troisième, quatrième et cinquième déciles pourraient résulter de la maigreur ou de la variabilité de l'échantillon.

A.3. Actifs et passifs financiers non enregistrés

L'ECCF utilise divers moyens pour recenser les actifs financiers détenus hors de comptes enregistrés ou fiscalement avantageux et les revenus qu'ils génèrent. Le tableau A4 montre la valeur moyenne de ces actifs pour chaque sous-groupe susmentionné⁹⁶. Encore une fois, les répondants québécois détiennent moins d'actifs financiers que ceux du reste du Canada, mais les différences sont beaucoup moins grandes que pour les actifs corporels (environ 7 % de moins pour les célibataires et 11 % pour les couples). La moyenne des actifs financiers non enregistrés des couples québécois âgés dépasse même la moyenne de ceux du reste du Canada. Les chiffres et les tendances du tableau A5 concernant la proportion de ménages qui détiennent des investissements financiers hors d'un compte enregistré clarifient la répartition des actifs au sein

⁹⁶ Comme l'indique la note afférente au tableau A4, la définition d'actifs financiers comprenait deux catégories d'épargne enregistrée, mais très peu de répondants détenaient des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, et les CELI n'étaient que dans leur première année d'existence.

des groupes. La différence entre le Québec et le reste du Canada, pour la plupart des groupes d'âge et des types de ménages, est plus grande que pour la valeur moyenne des actifs. Ainsi, les actifs au Québec sont concentrés en sommes élevées détenues par une petite proportion de membres de chaque groupe seulement. Comme l'indique le tableau A6, la proportion de ménages qui touchent un revenu d'actifs financiers non enregistrés tend à augmenter avec l'âge pour les deux régions, et à culminer à l'âge de la retraite. Étonnamment, les résultats des célibataires québécois de nombreux groupes d'âge et de la plupart des déciles de revenu sont supérieurs à ceux du reste du Canada.

Les actifs d'assurance vie, illustrés dans le tableau A7, sont passablement plus répandus chez les Québécois que chez les autres Canadiens pour tous les groupes d'âge des deux types de ménages. Parmi les célibataires, 62 % des Québécois ont affirmé avoir une assurance vie contre 44 % pour le reste du Canada et, pour les couples québécois et canadiens, ces pourcentages étaient de 84 % et de 74 %, respectivement. Cette tendance est la même pour tous les déciles des deux types de ménages. L'enquête ne permet de connaître ni la nature ni le montant (pour l'assurance vie entière) de l'assurance.

Le tableau A8 illustre les tendances liées aux dettes et au passif des ménages de tous les groupes. Le niveau d'endettement moyen des ménages du Québec est environ 25 % moins élevé que celui des autres ménages canadiens. Pour les couples, le niveau d'endettement culmine entre 25 et 44 ans et, pour les célibataires, entre 35 et 54 ans, ce qui est conforme à la théorie du cycle de vie. Le niveau d'endettement moyen chute radicalement pour les retraités, surtout passé 65 ans. Il suit le décile de revenu de façon assez constante pour le Québec et le reste du Canada, pour les célibataires comme pour les couples, même si quelques renversements inexplicables ont été observés.

A.4. Avoirs et flux liés aux instruments d'épargne enregistrés

L'ECCF comportait plusieurs questions sur l'épargne enregistrée. Le tableau A9 indique la valeur moyenne des REER de chaque groupe. La valeur moyenne des REER des ménages québécois est inférieure à celle des REER des autres ménages canadiens, sauf pour les célibataires des déciles médians, où c'est l'inverse. Les couples âgés ont aussi plus de fonds dans leurs REER au Québec que dans le reste du Canada. Chez les célibataires et les couples de certains déciles élevés, les Québécois ont un solde plus élevé que les autres Canadiens. Les soldes moyens des REEE figurant dans le tableau A10 sont beaucoup plus bas pour les deux

types de ménages du Québec que du reste du Canada. Cette grande différence est observable dans tous les déciles de revenu, sauf le neuvième décile des célibataires et le dixième décile des couples.

En ce qui concerne les CELI, l'enquête demandait seulement aux répondants si un membre de leur ménage en possédait un, mais pas quel en était le solde. Comme l'indique le tableau A11, les taux de participation à un CELI sont semblables pour le Québec et le reste du Canada, chez les célibataires comme les couples. Le taux de participation des couples augmente généralement avec l'âge, au Québec comme dans le reste du Canada, tandis que les tendances liées à l'âge sont plus irrégulières pour les célibataires. La participation à un CELI est assez bien répartie dans tous les déciles de revenu, mais elle culmine au dixième décile pour les deux régions et les deux types de ménages. Il importe toutefois de mentionner que l'ECCF a eu lieu au début de 2009, première année d'existence des CELI. Les réponses concernant la participation à un CELI sont donc très limitées et pourraient ne pas être représentatives du comportement des années subséquentes⁹⁷.

Quelques questions portaient sur les comptes enregistrés offerts sous forme de régimes de retraite d'employeur. Le tableau A12 présente la fréquence de participation à un régime de retraite privé; malheureusement, l'enquête ne pose pas de questions claires sur la structure des prestations ni sur leur valeur. En moyenne, le taux de participation des Québécois à un régime privé est seulement de 2 à 3 % supérieur à celui des autres Canadiens. Le taux de participation grimpe généralement avec l'âge, mais chute après 70 ans pour le reste du Canada. Chez les couples, le taux de participation augmente en passant des déciles de revenu plus faible aux déciles médians, puis atteint un plateau avant d'augmenter à nouveau dans les deux derniers déciles. Un autre indicateur de l'épargne enregistrée est la fréquence (et non le montant) des retraits d'un RPA, d'un REER, d'une rente ou d'un FERR, comme le montre le tableau A13. Les taux moyens sont environ 2 % plus élevés pour les célibataires et les couples du Québec que du reste du Canada. Il n'est donc pas étonnant de constater que le taux augmente régulièrement mais rapidement avec l'âge dans tous les groupes, et qu'il est supérieur dans les déciles faibles (à l'exception du premier).

⁹⁷ Le tableau 4 et les notes y afférentes donnent des statistiques comparatives sur les CELI au Québec et au Canada pour 2012, mais ne les divisent pas par groupe d'âge ni par décile de revenu.

A.5. Épargne-retraite et autres régimes d'épargne

L'ECCF comportait aussi des questions sur d'autres aspects de l'épargne passée ou future. Le tableau A14 illustre les habitudes d'épargne pour les études postsecondaires des enfants dans les ménages ayant un enfant de moins de 18 ans. Les ménages québécois sont un peu moins nombreux à économiser à cette fin que les ménages du reste du Canada, et ce, pour les célibataires comme pour les couples. Les célibataires québécois arrêtent d'économiser à cette fin à l'âge de 60 ans, alors que les célibataires du reste du Canada continuent jusqu'à un âge plus avancé. Ces données varient légèrement d'un groupe à l'autre, mais tendent à augmenter avec le revenu.

L'ECCF comportait quatre questions sur l'épargne-retraite. Le tableau A15 illustre la part de répondants qui se fient à un régime d'employeur plutôt qu'à leurs économies personnelles. Les chiffres sont généralement élevés pour tous les groupes d'âge, les types de ménages et les régions : la moyenne est de 77 % pour les célibataires, et de 84 % pour les couples. Les chiffres les plus bas correspondent au décile de revenu le plus bas pour chaque région et chaque type de ménage (60 % et moins), mais augmentent à partir du deuxième décile. Le tableau A16 indique qu'en moyenne, les célibataires et les couples du Québec se fient davantage aux régimes de retraite offerts au travail que ceux du reste du Canada. Ces résultats ne cadrent pas avec ceux du tableau A12, selon lesquels les ménages québécois sont moins nombreux à participer à des régimes de retraite que ceux du reste du Canada. En général, ces chiffres augmentent avec le revenu du ménage, surtout après les deux ou trois déciles inférieurs.

Le tableau A17 montre qu'en moyenne, les célibataires et les couples québécois se fient autant aux REER que ceux du reste du Canada. Les chiffres pour les couples des deux régions sont toutefois plus élevés que pour les célibataires. Comme prévu, les chiffres de tous les groupes sont plus bas au premier décile et culminent du huitième au dixième. Le tableau A18 présente les résultats pour les ménages dont les projets de retraite comprennent la vente d'actifs financiers non enregistrés. La moyenne est plus basse au Québec que dans le reste du Canada pour les deux types de ménage et, en général, les chiffres sont beaucoup plus bas que pour les autres sources d'épargne-retraite. Vu la concentration des avoirs non enregistrés dans les strates de revenu élevé, il n'est pas surprenant que les chiffres les plus élevés se situent dans les neuvième et dixième déciles.

A.6. Base de données et méthode

L'Enquête canadienne sur les capacités financières (ECCF) a été réalisée entre février et mai 2009. Le fichier de microdonnées à grande diffusion (FMGD) de l'enquête regroupe plus de 15 500 ménages, dont plus de 3 330 ménages québécois. Plus de 27 500 ménages ont été interrogés, dont plus de 5 800 au Québec. Le taux de participation des ménages québécois (57,3 %) était légèrement au-dessus de la moyenne nationale. Voir Statistique Canada (2009) pour en savoir plus sur la conception, la méthode et les limites de l'enquête.

L'échantillon du FMGD est divisé en deux catégories : « couple » pour les personnes ayant répondu « marié » ou « en union libre », et « célibataire » pour celles qui ont répondu « séparé », « divorcé », « veuf » ou « célibataire, jamais marié ». Ainsi, les ménages « célibataires » peuvent comprendre plusieurs adultes parents ou non. Il importe aussi de souligner que les déciles de revenu des ménages compilés pour 2008 sont basés sur les répartitions de tout le Canada et ne distinguent pas les célibataires des couples. Le tableau A1 illustre les répartitions comparatives du Québec pour les ménages ayant un ou deux chefs de ménage; les revenus dans la province sont généralement plus faibles que dans l'ensemble du Canada. Les résultats de tous les autres tableaux de l'annexe comparent le Québec et le reste du Canada (le Québec étant exclu).

Aucune imputation des données manquantes n'a été faite dans les tableaux de l'annexe. Les résultats tiennent compte des poids d'échantillonnage, et le nombre de cas signalés est pondéré. Dans plusieurs tableaux (notamment les tableaux A3, A10, A11 et A14), le nombre de cas est très bas, de sorte qu'il faut interpréter le contenu de certaines cellules avec prudence. Les cellules vides sont signalées par un astérisque (*). Là où il y a peu de cas, les résultats doivent être interprétés comme des indications générales plutôt que des données précises; les coefficients de variation n'ont pas été calculés, mais sont sans doute très élevés.

Toutes les variables exprimées en dollars ont été traitées comme suit. Pour chaque montant exprimé sous forme de fourchette, la valeur médiane de la fourchette était attribuée aux cas correspondants. Pour la tranche la plus élevée, le point milieu était établi arbitrairement à la limite inférieure, plus 75 % de l'envergure de la tranche précédente. Par exemple, si la deuxième catégorie allait de 400 000 à 500 000 \$ et que la première était de 500 000 \$ et plus, le point milieu de la deuxième serait de 450 000 \$, et celui de la première de 575 000 \$. Cette façon de procéder minimise la valeur de la moyenne pour la tranche la plus élevée, mais le FMGD n'offrait pas d'autres renseignements sur les montants les plus élevés.

Les résultats des célibataires âgés de 18 à 24 ans sont absents de certains tableaux, comme l'indique le double astérisque (**). Les calculs pour ce groupe d'âge ont révélé certains résultats anormaux qui semblent découler de la structure de l'ECCF. L'enquête demandait aux répondants si « vous ou quelqu'un de votre famille » possédait certaines catégories d'actifs et de passifs et, dans l'affirmative, quel était le montant correspondant à cette catégorie. L'enquête clarifiait la question en ajoutant : « Par famille, nous entendons tous les membres apparentés de votre famille qui résident habituellement dans votre ménage, même s'ils sont temporairement absents. » Toutefois, il appert que beaucoup de jeunes répondants célibataires ont répondu à la question suivante en incluant les montants de tous les membres du ménage. Cette situation est probablement survenue pour les jeunes adultes célibataires (n'ayant ni époux ni conjoint de fait) qui habitaient avec d'autres célibataires ou couples, et pour les jeunes adultes célibataires qui ont tenu compte des membres de leur famille.

Pour tous les célibataires et les couples du Québec et du reste du Canada, chaque tableau indique la moyenne du groupe et le nombre total de cas disponibles dans l'échantillon; toutes ces données comprennent les célibataires âgés de 18 à 24 ans qui sont absents de certains tableaux. Dans chaque tableau indiquant la moyenne d'un actif ou d'un passif, la moyenne (pondérée) tient compte des réponses nulles.

**Répartition des revenus en pourcentage pour le Canada et le Québec
(Table A1: 2008)**

| Décile de revenus ^a | Échelle de revenu (\$) ^a | Célibataires ^b | | Couples ^c | |
|--------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|----------|----------------------|----------|
| | | Canada | Québec | Canada | Québec |
| D1 | <20,000 | 20.32 | 23.57 | 4.25 | 5.48 |
| D2 | \$20,000-\$32,000 | 13.34 | 16.35 | 8.18 | 10.24 |
| D3 | \$32,001-\$42,999 | 12.21 | 15.27 | 8.73 | 9.59 |
| D4 | \$43,000-\$54,999 | 10.01 | 9.37 | 9.98 | 11.06 |
| D5 | \$55,000-\$65,999 | 8.63 | 7.63 | 10.78 | 11.08 |
| D6 | \$66,000-\$79,999 | 7.82 | 6.93 | 11.23 | 12.97 |
| D7 | \$80,000-\$99,999 | 7.16 | 5.95 | 11.56 | 12.13 |
| D8 | \$100,000-\$119,999 | 7.19 | 5.80 | 11.59 | 11.13 |
| D9 | \$120,000-\$149,999 | 6.12 | 4.29 | 12.12 | 9.56 |
| D10 | \$150,000 + | 7.21 | 4.83 | 11.58 | 6.76 |
| MOYENNE (\$) | | \$60,966 | \$52,459 | \$84,926 | \$76,125 |
| CAS ^d | | 5130 | 1499 | 3791 | 1835 |

Notes :

^a Les données dans les deux colonnes de gauche – les déciles de revenu et les tranches de revenu – s’appliquent à tous les ménages canadiens (les célibataires comme les couples), y compris ceux du Québec. Quant aux données, elles indiquent le pourcentage de personnes qui appartiennent à un groupe donné et dont le revenu se situe dans une tranche donnée. Elles ne constituent donc pas le décile de répartition des revenus de ce groupe.

^b Par « célibataires », on entend les ménages d’une personne et, par conséquent, les personnes veuves, divorcées, séparées et jamais mariées.

^c Par « couples », on entend les ménages formés d’un couple marié ou d’un couple en union libre.

^d Le nombre de cas dans chaque groupe a été calculé au moyen de pondérations fournies par Statistique Canada.

Source : Statistique Canada (2009), *Enquête canadienne sur les capacités financières*.

**Table A2: Valeur moyenne des actifs corporels,
Québec et reste du Canada (\$ par ménage)**

Table A2a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|---------|---------|---------|
| 18-24 | ** | ** |
| 25-34 | 134,545 | 251,142 |
| 35-44 | 132,855 | 211,330 |
| 45-54 | 162,321 | 209,537 |
| 55-59 | 150,115 | 250,518 |
| 60-64 | 133,663 | 294,422 |
| 65-69 | 147,532 | 271,095 |
| 70+ | 85,803 | 228,488 |
| MOYENNE | 159,062 | 272,924 |
| CAS | 1221 | 3575 |

Tableau A2b : Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|---------|---------|---------|
| 18-24 | 119 178 | 240 277 |
| 25-34 | 209 225 | 302 632 |
| 35-44 | 305 283 | 386 699 |
| 45-54 | 282 633 | 417 846 |
| 55-59 | 295 176 | 416 292 |
| 60-64 | 307 045 | 467 370 |
| 65-69 | 275 000 | 386 810 |
| 70+ | 220 473 | 347 156 |
| MOYENNE | 266 896 | 380 528 |
| CAS | 1 542 | 5 330 |

Table A2c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|---------|---------|
| D1 | 69,207 | 123,683 |
| D2 | 89,968 | 138,494 |
| D3 | 123,424 | 198,777 |
| D4 | 148,014 | 223,234 |
| D5 | 217,155 | 230,296 |
| D6 | 242,809 | 347,778 |
| D7 | 250,918 | 343,806 |
| D8 | 243,871 | 428,994 |
| D9 | 318,866 | 468,392 |
| D10 | 484,413 | 540,177 |

Tableau A2d : Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|---------|---------|
| D1 | 101 122 | 149 585 |
| D2 | 143 130 | 214 680 |
| D3 | 191 846 | 226 088 |
| D4 | 190 312 | 281 080 |
| D5 | 225 591 | 292 755 |
| D6 | 254 885 | 337 888 |
| D7 | 297 253 | 367 228 |
| D8 | 336 097 | 428 733 |
| D9 | 393 743 | 470 788 |
| D10 | 518 961 | 646 022 |

Source : ECCF, question AD_G02; comprend résidence, biens, véhicules, meubles, pièces de collection et autres immobilisations corporelles.

**Table A9: Valeur moyenne des avoirs placés dans un REER,
Québec et reste du Canada (\$ par ménage)**

Table A9a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | ** | ** |
| 25-34 | 12,569 | 17,901 |
| 35-44 | 15,865 | 27,742 |
| 45-54 | 32,700 | 30,935 |
| 55-59 | 45,175 | 58,252 |
| 60-64 | 26,512 | 42,676 |
| 65-69 | 31,753 | 48,939 |
| 70+ | 10,330 | 26,357 |
| MEAN | 22,983 | 29,720 |
| OBS | 1144 | 3508 |

Table A9b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 7,404 | 11,629 |
| 25-34 | 19,183 | 18,534 |
| 35-44 | 43,348 | 50,394 |
| 45-54 | 61,263 | 72,778 |
| 55-59 | 90,861 | 93,718 |
| 60-64 | 72,313 | 98,604 |
| 65-69 | 71,420 | 69,881 |
| 70+ | 52,184 | 45,123 |
| MEAN | 51,807 | 57,352 |
| OBS | 1415 | 4986 |

Table A9c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|---------|---------|
| D1 | 4,089 | 7,347 |
| D2 | 10,624 | 14,332 |
| D3 | 16,145 | 18,135 |
| D4 | 26,563 | 33,617 |
| D5 | 41,419 | 31,121 |
| D6 | 60,769 | 41,672 |
| D7 | 44,496 | 39,900 |
| D8 | 53,609 | 61,689 |
| D9 | 86,820 | 47,677 |
| D10 | 100,239 | 102,719 |

Table A9d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|---------|---------|
| D1 | 3,961 | 5,987 |
| D2 | 10,781 | 15,682 |
| D3 | 28,053 | 24,046 |
| D4 | 27,389 | 27,719 |
| D5 | 37,993 | 37,499 |
| D6 | 48,208 | 45,093 |
| D7 | 56,249 | 54,208 |
| D8 | 67,668 | 73,119 |
| D9 | 106,634 | 78,999 |
| D10 | 162,869 | 131,642 |

Source : ECCF, question AD_Q04.

**Table A10: Valeur moyenne des avoirs placés dans un REEE,
Québec et reste du Canada (\$ par ménage)**

Table A10a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 2,144 | 3,184 |
| 25-34 | 207 | 534 |
| 35-44 | 661 | 1,315 |
| 45-54 | 717 | 1,088 |
| 55-59 | 0 | 997 |
| 60-64 | 0 | 103 |
| 65-69 | 65 | 328 |
| 70+ | 75 | 256 |
| MEAN | 719 | 1,337 |
| OBS | 1397 | 4399 |

Table A10b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 384 | 957 |
| 25-34 | 939 | 1,554 |
| 35-44 | 3,078 | 5,698 |
| 45-54 | 2,256 | 3,696 |
| 55-59 | 479 | 944 |
| 60-64 | 281 | 443 |
| 65-69 | 658 | 426 |
| 70+ | 44 | 376 |
| MEAN | 1,432 | 2,575 |
| OBS | 1689 | 6429 |

Table A10c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 174 | 465 |
| D2 | 225 | 453 |
| D3 | 838 | 949 |
| D4 | 296 | 913 |
| D5 | 505 | 1,063 |
| D6 | 530 | 2,341 |
| D7 | 707 | 1,131 |
| D8 | 1,193 | 3,369 |
| D9 | 5,280 | 2,564 |
| D10 | 2,237 | 3,041 |

Table A10d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 318 | 1,191 |
| D2 | 417 | 733 |
| D3 | 178 | 727 |
| D4 | 574 | 1,306 |
| D5 | 371 | 1,248 |
| D6 | 1,394 | 1,983 |
| D7 | 1,732 | 2,691 |
| D8 | 2,458 | 3,868 |
| D9 | 1,843 | 3,350 |
| D10 | 6,156 | 5,900 |

Source : ECCF, question AD_Q06.

**Table A4: Valeur moyenne des actifs financiers,
Québec et reste du Canada (\$ par ménage)**

Table A4a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | ** | ** |
| 25-34 | 19,632 | 18,275 |
| 35-44 | 17,702 | 17,749 |
| 45-54 | 23,743 | 27,222 |
| 55-59 | 28,576 | 41,048 |
| 60-64 | 31,264 | 38,032 |
| 65-69 | 34,309 | 40,545 |
| 70+ | 31,883 | 38,986 |
| MEAN | 25,199 | 26,979 |
| OBS | 1060 | 3055 |

Table A4b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 7,833 | 12,715 |
| 25-34 | 19,918 | 19,331 |
| 35-44 | 26,907 | 31,240 |
| 45-54 | 29,115 | 40,811 |
| 55-59 | 46,637 | 56,186 |
| 60-64 | 45,668 | 54,675 |
| 65-69 | 59,838 | 52,422 |
| 70+ | 54,353 | 53,798 |
| MEAN | 33,455 | 37,780 |
| OBS | 1346 | 4521 |

Table A4c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 8,474 | 9,591 |
| D2 | 16,253 | 18,373 |
| D3 | 24,370 | 23,372 |
| D4 | 23,011 | 25,206 |
| D5 | 40,598 | 29,376 |
| D6 | 53,335 | 38,775 |
| D7 | 34,239 | 35,791 |
| D8 | 52,855 | 42,808 |
| D9 | 43,761 | 45,626 |
| D10 | 70,039 | 61,902 |

Table A4d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 6,950 | 11,083 |
| D2 | 17,883 | 15,491 |
| D3 | 27,715 | 24,521 |
| D4 | 21,698 | 24,903 |
| D5 | 31,951 | 31,644 |
| D6 | 33,460 | 37,464 |
| D7 | 34,786 | 34,611 |
| D8 | 41,600 | 45,226 |
| D9 | 51,749 | 46,768 |
| D10 | 65,245 | 67,438 |

Source : ECCF, question AD_Q08; exclut REER, mais comprend, entre autres, épargne, fonds communs de placement, soldes de REEI et de CELI et régimes de retraite privés.

**Table A3: Valeur moyenne des actifs commerciaux,
Québec et reste du Canada (\$ par ménage)**

Table A3a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 24,218 | 28,768 |
| 25-34 | 16,200 | 16,653 |
| 35-44 | 18,224 | 13,533 |
| 45-54 | 12,490 | 24,113 |
| 55-59 | 12,428 | 25,474 |
| 60-64 | 6,352 | 10,113 |
| 65-69 | 8,832 | 22,413 |
| 70+ | 0 | 15,540 |
| MEAN | 14,361 | 21,062 |
| OBS | 1421 | 4504 |

Table A3b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 10,266 | 26,075 |
| 25-34 | 22,198 | 18,341 |
| 35-44 | 36,257 | 40,721 |
| 45-54 | 40,817 | 43,436 |
| 55-59 | 25,150 | 43,748 |
| 60-64 | 11,702 | 44,599 |
| 65-69 | 29,520 | 23,982 |
| 70+ | 7,988 | 18,470 |
| MEAN | 27,510 | 34,609 |
| OBS | 1718 | 6484 |

Table A3c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 8,391 | 8,536 |
| D2 | 5,487 | 12,273 |
| D3 | 16,462 | 4,376 |
| D4 | 7,113 | 14,363 |
| D5 | 4,541 | 8,104 |
| D6 | 14,786 | 17,601 |
| D7 | 10,961 | 24,736 |
| D8 | 63,971 | 28,864 |
| D9 | 37,519 | 56,160 |
| D10 | 29,146 | 81,415 |

Table A3d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 16,259 | 9,465 |
| D2 | 20,484 | 25,352 |
| D3 | 17,230 | 17,081 |
| D4 | 19,240 | 20,398 |
| D5 | 19,426 | 21,492 |
| D6 | 20,344 | 23,648 |
| D7 | 44,877 | 27,088 |
| D8 | 23,319 | 30,972 |
| D9 | 40,324 | 42,595 |
| D10 | 62,540 | 93,191 |

Source : ECCF, question AD_Q10a; comprend biens agricoles et commerciaux, machines et équipement, droits d'auteur, brevets et redevances.

**Table A8: Valeur moyenne des dettes et du passif,
Québec et reste du Canada (\$ par ménage)**

Table A8a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 40,763 | 52,619 |
| 25-34 | 40,151 | 69,195 |
| 35-44 | 49,473 | 72,090 |
| 45-54 | 52,716 | 51,974 |
| 55-59 | 25,647 | 42,405 |
| 60-64 | 27,959 | 39,376 |
| 65-69 | 16,507 | 25,709 |
| 70+ | 4,298 | 12,524 |
| MEAN | 35,038 | 49,358 |
| OBS | 1329 | 4072 |

Table A8b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|---------|---------|
| 18-24 | 62,193 | 97,337 |
| 25-34 | 99,098 | 131,886 |
| 35-44 | 107,060 | 123,333 |
| 45-54 | 69,243 | 94,017 |
| 55-59 | 43,384 | 67,290 |
| 60-64 | 24,449 | 55,919 |
| 65-69 | 16,126 | 28,528 |
| 70+ | 10,253 | 14,578 |
| MEAN | 65,747 | 88,556 |
| OBS | 1649 | 5924 |

Table A8c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|---------|--------|
| D1 | 12,246 | 19,398 |
| D2 | 23,020 | 24,150 |
| D3 | 30,072 | 41,252 |
| D4 | 41,934 | 45,113 |
| D5 | 54,047 | 53,419 |
| D6 | 50,844 | 69,673 |
| D7 | 57,164 | 78,899 |
| D8 | 44,123 | 96,790 |
| D9 | 102,594 | 66,785 |
| D10 | 76,519 | 93,532 |

Table A8d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|---------|---------|
| D1 | 12,376 | 34,599 |
| D2 | 21,010 | 34,236 |
| D3 | 30,985 | 44,823 |
| D4 | 52,580 | 56,184 |
| D5 | 61,242 | 67,407 |
| D6 | 78,274 | 83,108 |
| D7 | 88,327 | 105,122 |
| D8 | 98,243 | 110,351 |
| D9 | 82,803 | 123,488 |
| D10 | 114,909 | 138,986 |

Source : ECCF, question AD_G12; comprend, entre autres, prêts hypothécaires, prêts étudiants, prêts sur salaire et autres types de prêt, ainsi que soldes impayés de cartes et de lignes de crédit.

Table A6: Ménages ayant touché un revenu de placement au cours des 12 derniers mois, Québec et reste du Canada (pourcentage)

Table A6a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 18.2 | 8.8 |
| 25-34 | 16.5 | 17.8 |
| 35-44 | 15.3 | 15.0 |
| 45-54 | 15.4 | 20.0 |
| 55-59 | 21.2 | 27.1 |
| 60-64 | 24.4 | 23.5 |
| 65-69 | 28.0 | 27.2 |
| 70+ | 31.3 | 26.3 |
| MEAN | 19.9 | 17.1 |
| OBS | 287 | 806 |

Table A6b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 9.2 | 9.1 |
| 25-34 | 18.4 | 16.9 |
| 35-44 | 18.6 | 21.0 |
| 45-54 | 16.8 | 25.5 |
| 55-59 | 21.4 | 32.9 |
| 60-64 | 24.2 | 30.8 |
| 65-69 | 30.9 | 32.2 |
| 70+ | 37.5 | 35.8 |
| MEAN | 21.4 | 25.2 |
| OBS | 380 | 1733 |

Table A6c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 12.7 | 10.2 |
| D2 | 18.1 | 15.9 |
| D3 | 16.4 | 16.5 |
| D4 | 23.2 | 18.0 |
| D5 | 25.0 | 20.3 |
| D6 | 30.5 | 24.9 |
| D7 | 22.6 | 21.1 |
| D8 | 30.0 | 17.8 |
| D9 | 8.0 | 16.4 |
| D10 | 36.3 | 19.9 |

Table A6d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 12.1 | 11.2 |
| D2 | 15.3 | 16.5 |
| D3 | 18.3 | 15.8 |
| D4 | 10.1 | 21.5 |
| D5 | 21.3 | 22.4 |
| D6 | 24.9 | 22.4 |
| D7 | 23.3 | 23.9 |
| D8 | 23.7 | 26.6 |
| D9 | 30.8 | 32.9 |
| D10 | 34.9 | 39.9 |

Source : ECCF, question IN_Q01C; comprend intérêts, dividendes, gains en capital et autres types de revenu de placement (p. ex. revenu de location net).

Table A13: Ménages ayant touché un revenu grâce à un RPA, une conversion de REER en rentes ou des retraits d'un FERR/REER au cours des 12 derniers mois (pourcentage)

Table A13a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 1.3 | 3.6 |
| 25-34 | 1.5 | 4.0 |
| 35-44 | 3.4 | 5.7 |
| 45-54 | 5.0 | 6.0 |
| 55-59 | 12.4 | 14.6 |
| 60-64 | 34.7 | 26.1 |
| 65-69 | 34.7 | 34.2 |
| 70+ | 52.9 | 37.8 |
| MEAN | 13.3 | 11.4 |
| OBS | 191 | 534 |

Table A13b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 1.9 | 1.3 |
| 25-34 | 2.3 | 4.6 |
| 35-44 | 2.1 | 4.3 |
| 45-54 | 3.1 | 5.4 |
| 55-59 | 21.6 | 15.4 |
| 60-64 | 35.6 | 25.7 |
| 65-69 | 47.8 | 34.8 |
| 70+ | 55.7 | 50.5 |
| MEAN | 15.6 | 13.7 |
| OBS | 278 | 950 |

Table A13c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 15.4 | 9.9 |
| D2 | 22.9 | 17.3 |
| D3 | 15.2 | 16.4 |
| D4 | 12.9 | 15.6 |
| D5 | 10.3 | 11.0 |
| D6 | 8.7 | 12.0 |
| D7 | 8.6 | 3.7 |
| D8 | 4.7 | 7.0 |
| D9 | 0.0 | 9.0 |
| D10 | 4.1 | 6.7 |

Table A13d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 7.0 | 10.2 |
| D2 | 21.0 | 20.1 |
| D3 | 28.4 | 20.9 |
| D4 | 19.8 | 17.2 |
| D5 | 21.0 | 17.2 |
| D6 | 15.2 | 17.2 |
| D7 | 10.5 | 10.1 |
| D8 | 6.9 | 12.5 |
| D9 | 18.0 | 8.6 |
| D10 | 1.5 | 7.6 |

Source : ECCF, question IN_Q01H.

**Table A7: Ménages ayant souscrit à une assurance vie,
Québec et reste du Canada (pourcentage)**

Table A7a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 51.7 | 29.1 |
| 25-34 | 56.8 | 47.4 |
| 35-44 | 71.9 | 59.9 |
| 45-54 | 72.2 | 56.5 |
| 55-59 | 63.9 | 59.4 |
| 60-64 | 68.0 | 54.6 |
| 65-69 | 66.2 | 52.7 |
| 70+ | 60.0 | 37.7 |
| MEAN | 61.6 | 44.2 |
| OBS | 875 | 2060 |

Table A7b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 74.8 | 51.4 |
| 25-34 | 83.5 | 72.8 |
| 35-44 | 82.8 | 81.1 |
| 45-54 | 89.9 | 80.3 |
| 55-59 | 85.9 | 78.1 |
| 60-64 | 85.2 | 73.5 |
| 65-69 | 89.6 | 66.0 |
| 70+ | 68.7 | 52.7 |
| MEAN | 83.9 | 74.2 |
| OBS | 1470 | 5103 |

Table A7c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 53.3 | 29.1 |
| D2 | 60.6 | 40.7 |
| D3 | 63.9 | 44.4 |
| D4 | 70.4 | 48.5 |
| D5 | 64.9 | 51.6 |
| D6 | 67.4 | 50.6 |
| D7 | 65.1 | 52.4 |
| D8 | 67.8 | 53.8 |
| D9 | 71.2 | 49.6 |
| D10 | 46.9 | 42.7 |

Table A7d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 54.0 | 40.0 |
| D2 | 68.7 | 48.3 |
| D3 | 79.7 | 60.9 |
| D4 | 87.0 | 66.8 |
| D5 | 87.9 | 72.6 |
| D6 | 86.1 | 76.2 |
| D7 | 89.6 | 82.3 |
| D8 | 88.1 | 85.4 |
| D9 | 88.1 | 81.5 |
| D10 | 98.1 | 88.5 |

Source : ECCF, question FC_Q07b.

Table A5: Ménages ayant effectué des placements dans des comptes enregistrés à des fins fiscales, Québec et reste du Canada (pourcentage)

Table A5a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | ** | ** |
| 25-34 | 28.6 | 41.5 |
| 35-44 | 26.1 | 33.0 |
| 45-54 | 29.3 | 36.6 |
| 55-59 | 26.2 | 39.8 |
| 60-64 | 30.4 | 39.2 |
| 65-69 | 44.2 | 45.0 |
| 70+ | 36.2 | 44.4 |
| MEAN | 34.4 | 43.8 |
| OBS | 493 | 2006 |

Table A5b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 30.1 | 27.7 |
| 25-34 | 32.8 | 36.9 |
| 35-44 | 36.4 | 45.2 |
| 45-54 | 38.7 | 50.9 |
| 55-59 | 44.8 | 52.7 |
| 60-64 | 38.2 | 55.1 |
| 65-69 | 45.6 | 52.1 |
| 70+ | 43.9 | 56.4 |
| MEAN | 38.5 | 47.8 |
| OBS | 684 | 3242 |

Table A5c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 15.1 | 20.7 |
| D2 | 28.5 | 30.8 |
| D3 | 28.9 | 40.1 |
| D4 | 32.9 | 39.0 |
| D5 | 41.6 | 46.1 |
| D6 | 48.0 | 53.7 |
| D7 | 48.5 | 51.0 |
| D8 | 54.1 | 61.3 |
| D9 | 62.1 | 75.3 |
| D10 | 72.2 | 67.6 |

Table A5d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 14.4 | 19.8 |
| D2 | 20.5 | 28.1 |
| D3 | 27.9 | 32.5 |
| D4 | 23.0 | 37.4 |
| D5 | 36.1 | 43.3 |
| D6 | 45.3 | 44.4 |
| D7 | 44.5 | 48.8 |
| D8 | 49.9 | 58.5 |
| D9 | 52.4 | 58.6 |
| D10 | 68.3 | 69.6 |

Source : ECCF, question AD_Q07b; comprend actions, obligations, dépôts à terme, CPG, fonds communs de placement non enregistrés; exclut sommes gardées dans un compte chèques ou d'épargne.

**Table A11: Ménages ayant effectué des placements dans un CELI,
Québec et reste du Canada (pourcentage)**

Table A11a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 14.7 | 13.3 |
| 25-34 | 7.0 | 14.6 |
| 35-44 | 9.4 | 10.5 |
| 45-54 | 10.1 | 9.6 |
| 55-59 | 10.3 | 18.5 |
| 60-64 | 13.1 | 16.2 |
| 65-69 | 20.6 | 15.7 |
| 70+ | 18.3 | 13.1 |
| MEAN | 12.4 | 13.2 |
| OBS | 178 | 603 |

Table A11b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 1.6 | 15.0 |
| 25-34 | 13.0 | 11.5 |
| 35-44 | 11.9 | 13.4 |
| 45-54 | 14.2 | 14.9 |
| 55-59 | 18.8 | 18.7 |
| 60-64 | 23.2 | 17.5 |
| 65-69 | 27.3 | 19.8 |
| 70+ | 24.6 | 20.8 |
| MEAN | 16.3 | 15.4 |
| OBS | 291 | 1047 |

Table A11c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 5.8 | 5.5 |
| D2 | 9.9 | 10.2 |
| D3 | 12.7 | 11.4 |
| D4 | 14.0 | 14.2 |
| D5 | 16.0 | 17.6 |
| D6 | 24.3 | 16.3 |
| D7 | 19.8 | 12.8 |
| D8 | 10.7 | 17.9 |
| D9 | 0.0 | 18.0 |
| D10 | 28.3 | 21.1 |

Table A11d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 2.4 | 9.0 |
| D2 | 16.1 | 9.8 |
| D3 | 15.4 | 10.0 |
| D4 | 8.5 | 12.6 |
| D5 | 15.8 | 13.8 |
| D6 | 17.0 | 13.9 |
| D7 | 15.7 | 14.1 |
| D8 | 22.3 | 19.9 |
| D9 | 23.1 | 19.0 |
| D10 | 23.9 | 22.2 |

Source : ECCF, question AD_Q07d.

**Table A12: Ménages inscrits à un régime de retraite privé,
Québec et reste du Canada (pourcentage)**

Table A12a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | ** | ** |
| 25-34 | 3.3 | 15.0 |
| 35-44 | 14.7 | 14.0 |
| 45-54 | 15.5 | 16.7 |
| 55-59 | 22.5 | 18.2 |
| 60-64 | 27.7 | 29.4 |
| 65-69 | 18.2 | 31.2 |
| 70+ | 23.6 | 21.7 |
| MEAN | 15.1 | 18.1 |
| OBS | 216 | 828 |

Table A12b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 6.7 | 16.1 |
| 25-34 | 11.3 | 16.3 |
| 35-44 | 13.6 | 18.4 |
| 45-54 | 21.5 | 22.9 |
| 55-59 | 25.2 | 27.2 |
| 60-64 | 32.3 | 30.0 |
| 65-69 | 36.5 | 35.5 |
| 70+ | 38.1 | 33.7 |
| MEAN | 21.6 | 23.4 |
| OBS | 385 | 1584 |

Table A12c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 6.7 | 8.6 |
| D2 | 17.1 | 15.4 |
| D3 | 17.8 | 16.4 |
| D4 | 16.3 | 18.2 |
| D5 | 14.2 | 21.0 |
| D6 | 28.2 | 22.5 |
| D7 | 18.1 | 22.5 |
| D8 | 15.0 | 25.0 |
| D9 | 13.3 | 24.6 |
| D10 | 17.5 | 23.2 |

Table A12d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 9.2 | 8.2 |
| D2 | 13.0 | 12.1 |
| D3 | 27.4 | 22.7 |
| D4 | 18.5 | 20.8 |
| D5 | 21.9 | 22.0 |
| D6 | 20.1 | 24.5 |
| D7 | 23.2 | 24.4 |
| D8 | 21.1 | 24.5 |
| D9 | 32.9 | 27.9 |
| D10 | 26.4 | 30.0 |

Source : ECCF, question AD_Q07e.

Table A14: Ménages avec enfant(s) de moins de 18 ans épargnant ou ayant épargné pour les études postsecondaires, Québec et reste du Canada (pourcentage)

Table A14a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 49.6 | 58.1 |
| 25-34 | 50.5 | 62.9 |
| 35-44 | 53.3 | 53.3 |
| 45-54 | 58.2 | 56.1 |
| 55-59 | 28.9 | 89.5 |
| 60-64 | * | 87.7 |
| 65-69 | * | 85.3 |
| 70+ | * | 33.2 |
| MEAN | 53.4 | 58.0 |
| OBS | 108 | 462 |

Table A14b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 42.2 | 65.7 |
| 25-34 | 53.2 | 70.3 |
| 35-44 | 64.6 | 77.9 |
| 45-54 | 68.2 | 74.3 |
| 55-59 | 78.8 | 75.3 |
| 60-64 | 100.0 | 81.2 |
| 65-69 | * | 0.0 |
| 70+ | * | 85.3 |
| MEAN | 61.8 | 74.8 |
| OBS | 441 | 2171 |

Table A14c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 32.2 | 42.8 |
| D2 | 32.6 | 48.4 |
| D3 | 58.9 | 53.9 |
| D4 | 62.4 | 60.7 |
| D5 | 66.6 | 64.0 |
| D6 | 84.8 | 64.1 |
| D7 | 91.2 | 71.0 |
| D8 | 83.8 | 72.5 |
| D9 | 85.9 | 82.4 |
| D10 | 15.6 | 81.3 |

Table A14d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 48.1 | 54.3 |
| D2 | 60.9 | 48.9 |
| D3 | 40.9 | 50.7 |
| D4 | 47.6 | 66.7 |
| D5 | 52.1 | 68.4 |
| D6 | 66.0 | 74.0 |
| D7 | 62.9 | 78.1 |
| D8 | 63.6 | 84.2 |
| D9 | 72.2 | 81.1 |
| D10 | 83.2 | 86.5 |

Source : ECCF, question EF_Q02.

Table A15: Ménages se préparant pour la retraite grâce à un régime de retraite d'employeur ou par leurs propres moyens, Québec et reste du Canada (pourcentage)

Table A15a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 75.4 | 67.3 |
| 25-34 | 76.4 | 81.0 |
| 35-44 | 84.4 | 77.4 |
| 45-54 | 73.9 | 78.6 |
| 55-59 | 85.3 | 83.8 |
| 60-64 | 62.9 | 71.5 |
| 65-69 | 77.2 | 72.1 |
| 70+ | 72.0 | 51.4 |
| MEAN | 77.4 | 76.0 |
| OBS | 460 | 1595 |

Table A15b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 63.0 | 83.2 |
| 25-34 | 84.5 | 79.9 |
| 35-44 | 84.6 | 86.3 |
| 45-54 | 83.4 | 86.0 |
| 55-59 | 90.1 | 84.6 |
| 60-64 | 84.1 | 84.9 |
| 65-69 | 100.0 | 79.0 |
| 70+ | 100.0 | 84.5 |
| MEAN | 84.6 | 84.4 |
| OBS | 842 | 3770 |

Table A15c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 55.2 | 51.7 |
| D2 | 69.8 | 58.3 |
| D3 | 79.7 | 72.8 |
| D4 | 78.6 | 79.1 |
| D5 | 81.0 | 82.3 |
| D6 | 86.1 | 83.0 |
| D7 | 77.5 | 82.4 |
| D8 | 86.4 | 82.3 |
| D9 | 79.2 | 80.8 |
| D10 | 82.0 | 78.2 |

Table A15d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 55.2 | 60.0 |
| D2 | 69.2 | 63.2 |
| D3 | 79.1 | 64.0 |
| D4 | 74.5 | 73.6 |
| D5 | 80.3 | 78.3 |
| D6 | 85.8 | 77.5 |
| D7 | 82.1 | 87.3 |
| D8 | 90.3 | 90.1 |
| D9 | 88.6 | 90.3 |
| D10 | 95.4 | 94.5 |

Source : ECCF, question RP_Q01.

Table A16: Ménages dont la planification financière de la retraite comprend un régime d'employeur, Québec et reste du Canada (pourcentage)

Table A16a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 50.9 | 46.5 |
| 25-34 | 66.8 | 54.9 |
| 35-44 | 68.0 | 56.5 |
| 45-54 | 65.4 | 59.5 |
| 55-59 | 71.6 | 49.8 |
| 60-64 | 49.2 | 55.0 |
| 65-69 | 45.4 | 16.2 |
| 70+ | 100.0 | 36.9 |
| MEAN | 63.6 | 53.0 |
| OBS | 378 | 1113 |

Table A16b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 66.9 | 47.5 |
| 25-34 | 63.7 | 59.2 |
| 35-44 | 66.5 | 60.6 |
| 45-54 | 62.0 | 60.1 |
| 55-59 | 57.9 | 55.1 |
| 60-64 | 32.0 | 45.8 |
| 65-69 | 45.4 | 38.7 |
| 70+ | 33.2 | 24.4 |
| MEAN | 61.8 | 57.8 |
| OBS | 615 | 2581 |

Table A16c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 42.7 | 34.4 |
| D2 | 46.3 | 48.4 |
| D3 | 53.9 | 45.7 |
| D4 | 70.7 | 57.3 |
| D5 | 79.8 | 60.6 |
| D6 | 79.0 | 60.1 |
| D7 | 72.1 | 59.6 |
| D8 | 82.5 | 56.1 |
| D9 | 49.7 | 52.1 |
| D10 | 70.7 | 50.4 |

Table A16d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 42.4 | 41.4 |
| D2 | 42.9 | 33.3 |
| D3 | 58.3 | 39.5 |
| D4 | 47.4 | 49.9 |
| D5 | 49.3 | 54.2 |
| D6 | 60.0 | 54.5 |
| D7 | 66.2 | 61.3 |
| D8 | 71.8 | 60.4 |
| D9 | 73.8 | 65.9 |
| D10 | 60.0 | 62.4 |

Source : ECCF, question RP_Q02b.

Table A17: Ménages dont la planification financière de la retraite prévoit des retraits de REER, Québec et reste du Canada (pourcentage)

Table A17a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 75.4 | 67.3 |
| 25-34 | 76.4 | 81.0 |
| 35-44 | 84.4 | 77.4 |
| 45-54 | 73.9 | 78.6 |
| 55-59 | 85.3 | 83.8 |
| 60-64 | 62.9 | 71.5 |
| 65-69 | 77.2 | 72.1 |
| 70+ | 72.0 | 51.4 |
| MEAN | 77.4 | 76.0 |
| OBS | 460 | 1595 |

Table A17b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 63.0 | 83.2 |
| 25-34 | 84.5 | 79.9 |
| 35-44 | 84.6 | 86.3 |
| 45-54 | 83.4 | 86.0 |
| 55-59 | 90.1 | 84.6 |
| 60-64 | 84.1 | 84.9 |
| 65-69 | 100.0 | 79.0 |
| 70+ | 100.0 | 84.5 |
| MEAN | 84.6 | 84.4 |
| OBS | 842 | 3770 |

Table A17c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 55.2 | 51.7 |
| D2 | 69.8 | 58.3 |
| D3 | 79.7 | 72.8 |
| D4 | 78.6 | 79.1 |
| D5 | 81.0 | 82.3 |
| D6 | 86.1 | 83.0 |
| D7 | 77.5 | 82.4 |
| D8 | 86.4 | 82.3 |
| D9 | 79.2 | 80.8 |
| D10 | 82.0 | 78.2 |

Table A17d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 55.2 | 60.0 |
| D2 | 69.2 | 63.2 |
| D3 | 79.1 | 64.0 |
| D4 | 74.5 | 73.6 |
| D5 | 80.3 | 78.3 |
| D6 | 85.8 | 77.5 |
| D7 | 82.1 | 87.3 |
| D8 | 90.3 | 90.1 |
| D9 | 88.6 | 90.3 |
| D10 | 95.4 | 94.5 |

Source : ECCF, question RP_Q02c.

Table A18: Ménages dont la planification financière de la retraite prévoit la vente d'actifs financiers non enregistrés, Québec et reste du Canada (pourcentage)

Table A18a: Célibataires

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 15.2 | 24.3 |
| 25-34 | 18.1 | 21.4 |
| 35-44 | 19.0 | 23.6 |
| 45-54 | 20.1 | 26.4 |
| 55-59 | 18.9 | 23.5 |
| 60-64 | 12.7 | 21.0 |
| 65-69 | 7.6 | 31.4 |
| 70+ | 0.0 | 18.2 |
| MEAN | 17.9 | 23.7 |
| OBS | 106 | 497 |

Table A18b: Couples

| Âge | Québec | R.D.C. |
|-------|--------|--------|
| 18-24 | 10.8 | 12.9 |
| 25-34 | 15.0 | 28.1 |
| 35-44 | 19.4 | 31.4 |
| 45-54 | 16.7 | 29.8 |
| 55-59 | 16.1 | 25.0 |
| 60-64 | 10.5 | 26.9 |
| 65-69 | 24.3 | 24.3 |
| 70+ | 12.0 | 25.8 |
| MEAN | 16.8 | 28.8 |
| OBS | 167 | 1287 |

Table A18c: Célibataires

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 14.5 | 19.5 |
| D2 | 14.0 | 18.2 |
| D3 | 16.2 | 22.3 |
| D4 | 19.1 | 17.7 |
| D5 | 15.9 | 21.8 |
| D6 | 19.8 | 35.4 |
| D7 | 19.2 | 15.5 |
| D8 | 12.8 | 20.3 |
| D9 | 20.4 | 39.0 |
| D10 | 43.3 | 27.3 |

Table A18d: Couples

| Revenu | Québec | R.D.C. |
|--------|--------|--------|
| D1 | 17.5 | 16.2 |
| D2 | 11.7 | 19.5 |
| D3 | 10.8 | 12.7 |
| D4 | 7.0 | 25.5 |
| D5 | 12.5 | 17.5 |
| D6 | 18.7 | 25.5 |
| D7 | 14.1 | 27.2 |
| D8 | 17.3 | 31.6 |
| D9 | 17.5 | 33.8 |
| D10 | 32.0 | 39.1 |

Source : ECCF, question RP_Q02e.